

## Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

L'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) est un établissement public créé en 2009, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions relatives à la préservation de la santé des animaux et des végétaux et la sécurité sanitaire le long de toute la chaîne alimentaire. En effet, la loi n°25.08 portant création de l'ONSSA a confié à ce dernier une multitude d'attributions, toutes relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux.

L'ONSSA est, ainsi, chargé d'assurer la politique du Gouvernement relative à la protection de la santé du consommateur à travers le contrôle de toute la chaîne alimentaire. A ce titre, l'Office intervient en matière de santé animale, santé végétale, contrôle sanitaire et conformité des produits alimentaires, contrôle des intrants, des produits phytosanitaires et des médicaments vétérinaires, ainsi qu'en matière de contrôle à l'importation et à l'exportation.

Au titre de l'exercice 2018, l'Office a disposé d'une enveloppe budgétaire globale de 1.25 milliards de DH et comptait parmi ses effectifs 1775 agents.

Par ailleurs, si la création de l'Office a été une étape importante dans le renforcement du contrôle sanitaire des produits alimentaires, qu'ils soient destinés au marché local ou aux marchés étrangers, néanmoins, plusieurs domaines de travail de l'office demeurent en besoin d'amélioration. Et c'est ce que la Cour des comptes a relevé dans ses observations qui s'articulent autour des axes suivants :

- Positionnement institutionnel et politique publique en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Contrôle sanitaire des produits alimentaires ;
- Contrôle des intrants chimiques ;
- Protection des végétaux : cas de la cochenille du cactus ;
- Protection du patrimoine animal.

### I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

La mission de contrôle de la gestion de l'ONSSA effectuée par la Cour a permis d'enregistrer plusieurs observations et recommandations dont les plus importantes sont présentées comme suit :

#### A. Positionnement institutionnel de l'ONSSA et politique publique en matière de sécurité sanitaire des aliments

##### ➤ Indépendance insuffisante de l'ONSSA par rapport à la tutelle

Le département de l'Agriculture a mis en place un plan sectoriel pour le développement du secteur agricole appelé Plan Maroc Vert, dont l'un des objectifs est l'augmentation de la production pour les différentes cultures végétales, ainsi que pour les produits d'origine animale (viandes, lait, produits avicoles, etc.). Cet objectif, qui passe par l'augmentation de la productivité et du rendement, nécessite obligatoirement l'utilisation de matières organiques et chimiques (pesticides, semences, médicaments vétérinaires, etc.) dont l'utilisation est censée être contrôlée par l'ONSSA.

Or, il paraît évident que les objectifs d'augmentation de la productivité peuvent parfois être contradictoires à ceux de l'ONSSA qui doit, quant à lui, veiller à une utilisation rationnelle de ces produits et en contrôler la teneur (résidus) dans les produits alimentaires.

Par ailleurs, il convient de signaler que le mode de gouvernance actuel où le ministre de l'Agriculture assume le rôle du président du conseil d'administration de l'ONSSA peut provoquer une situation d'incompatibilité entre le souci politique de l'ordre public (éviter les situations de panique), d'une part, et la capacité d'énoncer des avis transparents basés exclusivement sur la vérité scientifique, d'autre part.

➤ **Absence d'une véritable politique publique en matière de sécurité de la chaîne alimentaire**

Il a été relevé que le Maroc ne dispose toujours pas d'une vision claire et d'une politique publique intégrée en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Sachant que toute politique publique de sécurité alimentaire repose sur les principes suivants : la responsabilité des opérateurs, la traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire, l'analyse des risques comme fondement des mesures, l'instauration législative du principe de précaution, ainsi que l'extension d'un système d'alerte rapide à l'alimentation animale.

Par ailleurs, il est indispensable de mettre en place un système de responsabilités et de contrôle bien définis, et de fournir aux consommateurs toute l'information nécessaire (contenu, composition et qualités des produits alimentaires) pour des choix éclairés.

Or, il a été constaté que plusieurs maillons de la chaîne alimentaire, tous produits confondus, échappent à tout contrôle de la part de l'ONSSA (exemples : marchés de gros de fruits et légumes, "Riachates", etc.).

Pour maîtriser la traçabilité, il faudrait l'implication effective de plusieurs intervenants, à savoir les collectivités locales dont relèvent les abattoirs municipaux et les tueries rurales, les autorités locales (ministère de l'Intérieur) qui accordent les autorisations administratives pour les abattoirs traditionnels de volailles, ainsi que les points de vente, mais également la Gendarmerie royale qui contrôle, entre autres, le transport routier, et donc tous les mouvements de produits alimentaires qu'ils soient d'origine animale ou végétale. Également, il faudrait l'implication des différents départements ministériels en charge du contrôle sanitaire pour certaines catégories de produits (ministère de l'Intérieur, ministère de la Santé, ministère du Commerce et de l'Industrie, EACCE, ONICL, etc.).

Il est à signaler, aussi, que la porosité des frontières rend difficile la mise en place d'une approche de contrôle efficace à cause des introductions frauduleuses d'animaux vivants, de médicaments vétérinaires, de pesticides et de tous types de produits alimentaires dont le statut sanitaire, ainsi que l'origine sont inconnus.

Ainsi, dans un contexte de multiplicité des intervenants en charge du contrôle des produits alimentaires, et en l'absence d'actions transversales et coordonnées, la situation actuelle marquée par une dilution des responsabilités risque de perdurer, ce qui ne favorise pas l'atteinte de l'objectif de traçabilité des produits alimentaires.

➤ **Inadéquation des moyens humains alloués avec les missions confiées**

La Cour a pu constater que les besoins de l'ONSSA en personnel, toutes catégories confondues, sont importants, d'autant plus, qu'un nombre considérable de départs à la retraite a eu lieu ces dernières années (562 départs depuis 2013) et avec un rythme de plus en plus soutenu.

A titre de comparaison avec d'autres pays partenaires du Maroc, les taux d'encadrement dans les domaines d'activités dans lesquels exerce l'ONSSA sont les suivants :

**a. Taux d'encadrement vétérinaire dans certains pays**

- Moyenne en Europe : 1,1/10.000 habitants ;
- France : 0,33/10.000 habitants ;
- Belgique : 3,38/10.000 habitants ;
- Au Maroc : 0,1/10.000 habitants.

### **b. Taux d'encadrement pour les contrôles des produits végétaux**

- France : 1 inspecteur pour 17.000 habitants ;
- Canada : 1 inspecteur pour 5.000 habitants ;
- Au Maroc : 1 inspecteur pour 500.000 habitants.

#### **➤ Absence d'un dispositif d'évaluation scientifique des risques sanitaires**

Le système de contrôle sanitaire des aliments au Maroc est basé uniquement sur un dispositif de gestion des risques (Risk Management), c'est-à-dire "politique-stratégie-plan d'action" qui intègre les avis scientifiques, les données socio-économiques et culturelles, la surveillance, ainsi que le contrôle et l'inspection, des produits et des activités agro-alimentaires.

Ce système de gestion des risques s'avère incomplet car l'aspect "évaluation des risques" (Risk Assessment) n'a pas été suffisamment pris en compte par l'ONSSA. Ce n'est qu'en 2017, que l'Office s'est doté d'une direction centrale, chargée, entre autres, de l'évaluation des risques, à travers une division de l'Évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires.

Toutefois, il a été constaté que cette division ne peut pas encore assurer les missions pour lesquelles elle a été créée car elle est sous dotée en moyens humains (seulement 2 personnes).

Par ailleurs, il faut rappeler que les accords sanitaires et phytosanitaires (SPS) auxquels le Maroc a adhéré dans le cadre de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) imposent aux États l'application de manière systématique des principes d'évaluation scientifique des risques dans la régulation des échanges commerciaux des produits alimentaires et des animaux.

En vue de remédier à l'insuffisance en matière d'évaluation des risques, il a été décidé, lors du Conseil d'administration de l'ONSSA qui s'est tenu le 2 octobre 2012, de créer un comité scientifique chargé de donner son avis et ses conseils sur les thématiques liées, entre autres, à l'évaluation des risques dans le domaine de la santé animale et végétale, ainsi que la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ou la conduite à tenir vis-à-vis de menaces, telles que des maladies animales et végétales, contaminants et OGM. Toutefois, et jusqu'à novembre 2018, ce comité n'a toujours pas vu le jour.

## **B. Contrôle sanitaire des produits alimentaires**

L'ONSSA, depuis sa création, s'est concentré sur le contrôle en amont de la chaîne de valeur, c'est-à-dire au niveau des établissements (production et transformation/traitement), et ce, à travers la mise en place d'un système d'autorisations et d'agrément sanitaires permettant le suivi et le contrôle.

### **1. Observations générales**

#### **➤ Limites du régime actuel des agréments et des autorisations**

Lors de sa mise en œuvre, ce régime des agréments et des autorisations a rencontré certaines contraintes, parmi elles, on cite ce qui suit :

- Multitude de procédures ;
- Cahier des charges unique et contraignant surtout pour les opérateurs de petite taille ;
- Forte pression sur les effectifs, déjà limités, de l'ONSSA (contraintes de délais) ;
- Mauvaise information des opérateurs qui se dirigent parfois vers l'agrément, alors que leur activité ne nécessite qu'une autorisation.

Aussi, plusieurs services ont été dans l'incapacité de répondre dans les délais aux demandes (Direction régionale de Casablanca, à titre d'exemple, pour les établissements du secteur des produits végétaux et d'origine végétale), et ont dû être renforcés par des équipes en provenance d'autres régions.

En outre, les contraintes imposées par ce régime n'encouragent pas les opérateurs du secteur alimentaire à franchir le pas, et se conformer aux exigences législatives et réglementaires.

D'ailleurs, il est à noter que malgré les efforts consentis, ainsi que les mesures d'incitations lancées par l'ONSSA dans l'objectif de faire adhérer l'ensemble des entreprises agro-alimentaires dans le processus sans avoir recours à l'approche répressive (dresser des infractions à l'encontre des contrevenants à la loi n°28.07), le nombre d'établissements agréés ou autorisés reste en deçà des attentes.

De plus, ce système manque de souplesse car il n'adapte pas les exigences sanitaires en fonction du type d'activités et du niveau de risque sanitaire encouru. En effet, les cahiers des charges sont dans un format standard et ne sont pas spécifiques selon l'activité exercée.

➤ **Maintien de l'agrément sanitaire aux établissements malgré le non-respect prolongé des conditions spécifiées dans le cahier des charges**

A travers la consultation de plusieurs rapports de visites sanitaires régulières réalisées dans le cadre du suivi sanitaire prévu par la réglementation des établissements agréés, notamment ceux dont les activités concernent les produits de la pêche maritime, il a été constaté que les inspecteurs de l'ONSSA sont généralement réticents à prononcer un avis défavorable au maintien de l'agrément sanitaire dont bénéficient lesdits établissements, et ce, malgré le caractère prolongé et la gravité des manquements relevés. Pour la majorité des cas, les inspecteurs se contentent de faire remarquer aux établissements concernés, l'existence de ces manquements et les invitent "à mettre en place et communiquer un échéancier de mise en conformité des différents écarts relevés, et ce, dans les plus brefs délais".

Ainsi, malgré la non adoption, sur plusieurs années, des mesures de mise en conformité requises, certains établissements agréés continuent de bénéficier de leur agrément sanitaire.

➤ **Pouvoir limité des agents de l'ONSSA**

Les agents de l'Office sont souvent impuissants face à des contrevenants qui fabriquent, entreposent ou mettent sur le marché des produits alimentaires non conformes tels que définis par la loi n°28.07. En effet, ces agents ne disposent que d'un pouvoir limité pour prendre des sanctions administratives puisqu'ils n'ont pas la possibilité de prononcer la fermeture totale ou partielle d'un établissement. Ils peuvent seulement, selon la loi précitée, procéder à la saisie de la marchandise non conforme, ou procéder à sa consignation dans l'attente des résultats des contrôles. La décision de fermeture ne pouvant émaner que des autorités locales, plusieurs constats négatifs de l'ONSSA restent sans effet.

➤ **Faible contrôle sur les lieux de la restauration collective**

Actuellement, le contrôle des lieux de restauration collective s'effectue essentiellement dans le cadre des commissions mixtes locales de contrôle. Ainsi, les services techniques de l'ONSSA participent auxdites commissions. Le donneur d'ordre est le wali ou gouverneur, qui arrête le programme des sorties en commissions de contrôle principalement pour les points de vente et les lieux de restauration collective.

En outre, l'autorisation d'exploitation de ces établissements est délivrée actuellement par les collectivités locales (bureaux communaux d'hygiène), sans avis sanitaire préalable de l'ONSSA.

Il a été constaté que jusqu'à ce jour, les exigences techniques et hygiéniques des établissements de restauration collective en vue de leur autorisation sur le plan sanitaire ne sont pas précisées.

En cas de constatation de non conformités, les services de l'ONSSA se contentent de la saisie et la destruction des produits non conformes et prennent les mesures qui s'imposent conformément à la réglementation en vigueur (établissement de PV, proposition de fermeture, etc.).

En dehors des contrôles effectués dans le cadre desdites commissions, les services de l'Office n'interviennent que rarement auprès de cette catégorie de points de vente. De plus, les cas de sanctions sont extrêmement rares.

➤ **Absence de contrôle sur les produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM)**

La Cour des comptes a relevé qu'il n'existe pas actuellement au Maroc d'encadrement juridique pour les OGM malgré le débat international sur leurs risques potentiels sur la santé. L'importation de produits alimentaires contenant des produits issus d'OGM est tout simplement interdite. Or, il s'avère qu'il est aujourd'hui impossible pour les autorités sanitaires de se prononcer sur la présence d'OGM dans les produits alimentaires importés, si cela n'est pas mentionné dans l'étiquetage (les laboratoires de l'ONSSA n'étant pas en mesure de détecter la présence d'OGM dans les produits alimentaires). Il est à signaler qu'en Europe, à partir de 0,9% d'OGM, il y a obligation de mentionner cette présence dans l'étiquetage.

Par ailleurs, les responsables des départements ministériels concernés par la biosécurité s'étaient penchés sur la question des OGM dès 2001 et un comité sur la biosécurité a été institué en 2005 par le premier ministre. Or, jusqu'à fin 2018, ce comité n'a toujours pas été constitué.

➤ **Absence de moyens de destruction adaptés**

L'article 18 de décret n°2.98.617 du 5 janvier 1999 en relation avec les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales et d'origine animale, stipule que :

*"Les viandes, denrées animales ou d'origine animale saisies doivent être, selon le cas :*

- *Soit dénaturées et détruites, sous contrôle vétérinaire par un moyen approprié tels l'incinération ou la dénaturation chimique ;*
- *Soit assainies par le froid dans le cas des carcasses saisies pour motif de cysticercose."*

Pendant, la Cour a constaté, à travers la visite des lieux d'abattage des animaux (abattoirs municipaux et tueries rurales), que ces structures ne sont pas dotées des moyens nécessaires pour répondre aux exigences de la loi en matière de destruction. Ainsi, la plupart des abattoirs municipaux ne disposent pas d'incinérateurs, ou lorsque ces derniers existent, ils ne sont pas exploités car leur utilisation s'avère trop coûteuse pour les gestionnaires en termes de consommation de carburant (cas de l'abattoir municipal de Témara par exemple). La situation est encore plus précaire dans les tueries rurales, où les conditions sont complètement inadaptées à un abattage sanitaire<sup>53</sup>.

A cet égard, il a été observé que la destruction se fait habituellement, soit par enfouissement, soit par dénaturation chimique suivie par le transport de ces produits vers une décharge publique ou un dépotoir lorsqu'ils existent. Il est à souligner, à cet égard, que malgré la dénaturation chimique, il subsiste un risque que ces produits puissent être récupérés en partie (souvent par des populations pauvres) ou consommés par des chiens errants.

Il faut préciser, aussi, que cette dénaturation chimique se fait généralement avec du crésyl (puissant désinfectant), et que l'utilisation de ce produit n'est pas sans risques pour l'environnement : pollution chimique des eaux d'égout, pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau. D'ailleurs, il est à signaler que plusieurs des constituants de ce produit sont interdits en Europe<sup>54</sup>.

Par ailleurs, la Cour constate qu'il n'existe pas actuellement au Maroc d'usines d'équarrissage, ni de centres spécialisés dans la destruction des cadavres d'animaux et des déchets des abattoirs.

➤ **Absence de contrôle sur les résidus de pesticides contenus dans les fruits et légumes destinés au marché local**

L'utilisation des pesticides à usage agricole contre les organismes nuisibles fait partie des principales mesures visant à améliorer les rendements et la rentabilité des agriculteurs. Or, cette

<sup>53</sup> Référé du Premier président de la Cour des comptes relatif à la gestion des abattoirs (juillet 2017).

<sup>54</sup> Décision de non approbation consultable sur les sites de l'ANSES (<https://ephy.anses.fr/substance/cresyl>) et de la commission européenne (<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/>).

utilisation doit obéir à certaines conditions pour limiter et éviter les effets nocifs qu'ils peuvent provoquer.

Parmi ces conditions, l'utilisation de matières actives homologuées pour l'usage concerné, le respect de la dose homologuée qui figure sur l'étiquette du produit, et le respect de la durée avant récolte (DAR). En effet, la DAR est la durée qui doit être comprise entre le traitement chimique et la récolte des produits (fruits et légumes). Ainsi, le non-respect de cette durée par les producteurs, peut engendrer l'existence au niveau des fruits et légumes d'un taux élevé de résidus de pesticides, qui risque de causer de graves problèmes à la santé humaine et nuire à l'environnement.

Contrairement aux produits destinés à l'exportation (produits transitant obligatoirement par des stations de conditionnement) où le suivi des résidus pesticides est réalisé de manière rigoureuse, les produits destinés au marché local sont hors contrôle en matière de traçabilité et de connaissance sur leurs contenus en résidus de pesticides. En effet, seul un plan de surveillance relatif aux résidus des pesticides dans les fruits, légumes et aromates, est réalisé chaque année depuis 2013 (sauf en 2017) par les agents des services provinciaux de contrôle des produits végétaux et d'origine végétale. Ce plan concerne seulement la partie aval, puisqu'il intervient principalement au niveau des marchés de gros de fruits et légumes et des grandes surfaces, et reste insuffisant, vu le faible nombre de prélèvements d'échantillons (PE) effectués et leur non généralisation à l'ensemble de territoire national.

A titre d'exemple, durant la période 2014-2016, les régions de Tanger-Tétouan, Marrakech-Safi, Béni Mellal et Fès-Meknès n'ont fait l'objet d'aucun PE. A cela, s'ajoute le fait que les prélèvements effectués en 2016 n'ont concerné que les aromates, et n'ont pas inclut les fruits et légumes.

A cet égard, il est important de signaler que le plan de surveillance des aromates de 2016 a abouti à des résultats inquiétants puisque, sur les 128 PE réalisés, 80 ont été déclarés non conformes, soit un taux de non-conformité de 62,5%. En effet, ils ont révélé l'utilisation de matières actives non homologuées pour l'usage. Le tableau ci-dessous apporte plus de détails.

#### Résultats du plan de surveillance des aromates de 2016

| Type d'aromate  | Nombre d'échantillons prélevés | Nombre d'échantillons non-conformes | Taux de non-conformité | Nature de la non-conformité   |
|-----------------|--------------------------------|-------------------------------------|------------------------|---|
| <b>Absinthe</b> | 12                             | 12                                  | 100%                   | Utilisation du Chlorpyriphos ethyl, du Dimethoate, du Chlorothalonil, de l'Hexaconazole et du Malathion, matières actives non homologuées pour les plantes aromatiques. |
| <b>Persil</b>   | 23                             | 18                                  | 78,3%                  | Utilisation du Chlorpyriphos ethyl, du Malathion, du Cypermethrine, et du Hexaconazole, matières actives non homologuées pour les plantes aromatiques.                  |
| <b>Menthe</b>   | 71                             | 42                                  | 59,15%                 | Utilisation du Dimethoate, d'Imidacloprid, d'Acetamipride, du Myclobutanil, Cypermethrine ,   |

| Type d'aromate   | Nombre d'échantillons prélevés | Nombre d'échantillons non-conformes | Taux de non-conformité | Nature de la non-conformité  |
|------------------|--------------------------------|-------------------------------------|------------------------|--|
|                  |                                |                                     |                        | Malathion, Hexoconazole, Difénoconazole, Propiconazole, Carbendazime, Fluzilazole, Linuron et Malathion et du Béalaxyl, matières actives non homologuées pour la menthe. |
| <b>Coriandre</b> | 22                             | 8                                   | 36,4%                  | Utilisation du chlorpyrifos ethyl et de Linuron, matières actives non homologuées pour les plantes aromatiques.  |
| <b>Total</b>     | <b>128</b>                     | <b>80</b>                           | <b>62,5%</b>           |  |

Source : ONSSA

Pour la menthe, les analyses effectuées ont également révélé l'utilisation du Lambda- Cyalothrine, Chlorpyrifos ethyl, Azoxystrobine et Spinosad qui sont des matières actives homologuées pour la menthe. Toutefois, il a été constaté qu'aucune limite maximale de résidus (LMR) concernant ces matières actives n'est reprise par l'arrêté conjoint du 17 janvier 2014 fixant les limites maximales autorisées de résidus des produits phytosanitaires dans les produits primaires et les produits alimentaires.

Cette situation, où la santé du consommateur se voit exposée à des dangers réels, s'explique par l'absence de contrôle de l'ONSSA sur l'utilisation des pesticides, et également par le non-respect des producteurs de l'obligation de tenir des registres de gestion des produits végétaux primaires (registres phytosanitaires).

En l'absence de traçabilité, les services de l'Office se contentent de mener quelques actions de sensibilisation au profit des producteurs et des gérants des stations de conditionnement des aromates.

Malgré l'importance des risques encourus, le plan de surveillance des résidus de pesticides dans les fruits, légumes frais et aromates n'a pas été reconduit en 2017 à cause de la résiliation du marché avec la société en charge de la réalisation des prélèvements dans le cadre de ce plan de surveillance.

En outre, en plus des contrôles à développer sur la partie aval, un grand effort doit être dirigé vers les lieux de production (en amont). Or, les inspecteurs des services provinciaux de la protection des végétaux ne vérifient pas le respect des durées avant récolte, et les producteurs se trouvent ainsi libres et à l'abri de tout contrôle puisque rien ne les empêche, si la demande sur le marché s'avère importante, de récolter leur production immédiatement après avoir effectué des traitements chimiques, exposant ainsi la santé des consommateurs à de sérieux risques.

Aussi, la tenue d'un registre phytosanitaire par l'ensemble des exploitants est censée constituer le début vers l'instauration d'une traçabilité sur les traitements chimiques subis par les fruits et légumes avant leur arrivée entre les mains des consommateurs. Or, la Cour a constaté, jusqu'à fin 2018, soit plus de 3 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale, que cette disposition n'est toujours pas

respectée par les agriculteurs, d'autant plus que l'arrêté en question ne prévoit aucune sanction pour la non tenue de ce registre.

➤ **Absence de contrôle sanitaire au niveau des marchés de gros de fruits et légumes**

Les services de l'ONSSA n'interviennent pas au niveau des marchés de gros de fruits et légumes car ils considèrent que ces structures ne sont pas suffisamment organisées et qu'il y a absence de traçabilité des fruits, légumes et aromates (FLA) depuis l'exploitation jusqu'au marché de gros.

En effet, l'organisation actuelle des marchés de gros ne permet pas d'assurer la traçabilité des FLA et n'encourage pas les producteurs à mettre en place un système de traçabilité comme c'est le cas pour les produits destinés à l'exportation qui, eux, transitent obligatoirement par des stations de conditionnement.

Ainsi au niveau de ces structures, les services compétents de l'ONSSA mènent seulement des actions de sensibilisation sur les exigences sanitaires liées aux locaux et entrepôts, sur les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur la traçabilité des produits, et effectuent parfois quelques prélèvements d'échantillons.

➤ **Infractions répétitives de la part des minoteries industrielles et des sociétés de fabrication du sel alimentaire en matière de fortification des aliments de large consommation**

Le Maroc a défini une stratégie nationale<sup>55</sup> de fortification des aliments de large consommation afin de lutter contre les effets des carences en micronutriments. Sachant que les carences en fer, vitamine A et iode sont des causes sous-jacentes qui contribuent à la mortalité maternelle et infantile. Aussi, chez l'adulte, la carence en fer est la principale cause d'anémie. Elle est source de complications pendant la grossesse et peut être à l'origine de décès maternels.

A ce titre, la Cour a relevé, suite à l'analyse des dossiers d'infractions dressés par l'ONSSA, que les produits de blé tendre et de blé dur fortifiés, au même titre que le sel alimentaire iodé, ont un taux de non-conformité élevé par rapport aux caractéristiques exigées par la réglementation.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur des textes régissant l'enrichissement de la farine en fer<sup>56</sup> et l'iodation du sel<sup>57</sup> respectivement en 2007 et 2009, les minoteries industrielles et les sociétés de fabrication du sel alimentaire n'arrivent toujours pas à maîtriser le procédé. De ce fait, les infractions enregistrées par les services de l'ONSSA, à travers le contrôle analytique, concernent le non-respect de la teneur minimale exigée en fer et en iode, et ce malgré le fait que les contrôles se font à un intervalle relativement rapproché (ne dépassant pas quelques mois).

Les dossiers de non-conformité sont par la suite envoyés au parquet pour application des sanctions prévues, notamment celles stipulées dans la loi n°13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive<sup>58</sup>.

Pourtant, il a été constaté que les industriels continuent à mettre en vente leurs produits même si ces derniers ne respectent pas les caractéristiques de fortification définies par l'Etat pour lutter contre les carences en micronutriments.

Par ailleurs, en l'absence d'informations sur l'aboutissement judiciaire des dossiers de non-conformités, les multiples cas de récidive constatés prouvent que les sanctions pécuniaires prononcées s'avèrent ne pas être dissuasives (2.400 à 24.000 DH).

<sup>55</sup> Ministère de la Santé : Stratégie nationale de la nutrition 2011-2019.

<sup>56</sup> Arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre de l'Agriculture du 2 décembre 2005 relatif à l'enrichissement de la farine.

<sup>57</sup> Arrêté conjoint du ministre de la Santé et du ministre de l'Agriculture du 19 octobre 2009 fixant la concentration de l'iode dans le sel à la fabrication et à la distribution.

<sup>58</sup> Article 17 de la loi n°13.83 : [...] toute infraction aux dispositions de ces arrêtés, relative à l'inobservation de ces caractéristiques, est punie d'une amende de 2.400 à 24.000 dirhams et en cas récidive, pour infraction identique, il est fait application de la peine d'emprisonnement prévue à l'article premier de la présente loi.

### ➤ **Impuissance des autorités sanitaires face au non-respect par les GMS de certaines dispositions législatives en matière sanitaire**

Les grandes et moyennes surfaces (GMS) sont souvent en infraction par rapport à la législation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. En effet, les services de contrôle régionaux de l'ONSSA relèvent, régulièrement, de graves infractions, notamment en matière d'approvisionnement en produits alimentaires, d'information du consommateur et de gestion des produits périmés.

Aussi, la plupart des enseignes de la grande distribution ne s'approvisionnent pas systématiquement auprès d'établissements agréés ou autorisés sur le plan sanitaire par l'ONSSA. Comme elles ne respectent pas toujours l'étiquetage et les conditions de mise en vente des produits, et surtout ne maîtrisent pas la gestion des produits périmés. De plus, il a été constaté que plusieurs enseignes n'ont pas adhéré au processus d'agrément/autorisation de leurs entrepôts de stockage.

Malgré les rappels à l'ordre par l'Office et les engagements pris par ces GMS pour se conformer aux dispositions en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, la situation n'a guère évolué puisque la Cour, à travers l'analyse des comptes rendus des contrôles effectués en 2017 par les services locaux de l'ONSSA, a constaté que les infractions à la réglementation persistent.

## **2. Cas particuliers**

### **a. Viandes rouges**

Les abattoirs sont des équipements publics locaux chargés d'assurer à la population un approvisionnement en viandes contrôlées et préparées dans le respect des conditions techniques, sanitaires et hygiéniques requises.

Ainsi, en 2009, un contrat programme (2009-2014) a été conclu entre le Gouvernement et la Fédération interprofessionnelle des viandes rouges, et ce, dans le cadre des orientations du plan Maroc vert, notamment sa composante "Amélioration des conditions sanitaires de préparation des viandes rouges et la promotion du partenariat public/privé". Ce contrat programme a été reconduit en 2014.

Aujourd'hui, le constat concernant le secteur de l'abattage est un constat d'échec car la mise à niveau n'a toujours pas eu lieu et le nombre d'abattoirs agréés au niveau sanitaire par l'ONSSA est toujours insignifiant.

### ➤ **Absence d'une politique nationale de développement du secteur des abattages**

En 2018, le Maroc compte 180 abattoirs municipaux dont un seul est agréé, à savoir l'abattoir intercommunal sis à El Hoceima (agréé en 2013), et 3 abattoirs privés agréés, ainsi que 702 tueries rurales dont 223 non contrôlées. Pourtant les services vétérinaires de l'ONSSA certifient les viandes provenant de ces abattoirs, ainsi que de certaines des tueries rurales recensées (479 tueries rurales contrôlées sur un total de 702), malgré que ces infrastructures ne remplissent pas les conditions minimales d'hygiène et de salubrité. En effet, la Cour des comptes a pu relever une multitude de dysfonctionnements concernant les abattoirs de viandes rouges :

- Détérioration des locaux des abattoirs ;
- Défaut de raccordement de ces abattoirs aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité ;
- Absence de dispositifs de froid ;
- Absence de conditions minimales d'hygiène ;
- Emplacement inadéquat ;
- Mauvaise gestion de l'activité d'abattage et du transport de viandes ;
- Absence de sécurité.

Ainsi, tous ces facteurs contribuent au manque de visibilité pour les investisseurs privés. Il s'avère également que les abattoirs privés agréés n'ont pas réussi à développer leurs activités à cause du maintien de la certification par les services vétérinaires de l'ONSSA des viandes foraines préparées dans des abattoirs et tueries rurales qui ne répondent pas aux normes requises.

Par ailleurs, il a été constaté que les ateliers de découpe de viandes rouges, qu'ils soient agréés ou non, ne s'approvisionnaient pas tous à partir des seuls abattoirs agréés ou autorisés, ce qui n'est pas de nature à renforcer la traçabilité ni à attirer les investisseurs privés.

De plus, il a été relevé que l'ONSSA n'était pas en mesure de déterminer le nombre d'ateliers de découpe et de préparation de VSM (viandes séparées mécaniquement) ou de viandes hachées existants, ni de déterminer le nombre d'établissements spécialisés dans les produits à base de viandes, ni non plus le nombre de boyauderies. La plupart de ces établissements évoluent, en fait, dans le secteur informel en l'absence de toute traçabilité et à l'abri de tout contrôle des autorités publiques.

Ainsi, la Cour a pu constater, au-delà de la responsabilité de l'ONSSA, l'absence d'une politique volontariste des pouvoirs publics (tous départements confondus) pour le développement et la mise à niveau du secteur des abattages.

#### ➤ Absence de contrôle sur un nombre important de tueries rurales

Il a été constaté que 223 tueries rurales (32%) ainsi qu'un abattoir municipal (situé dans la région de Marrakech-Safi) n'étaient pas contrôlés par les services vétérinaires de l'ONSSA.

Ces points noirs au niveau du territoire national peuvent constituer également une échappatoire pour certains éleveurs et chevillards malintentionnés qui peuvent, ainsi, abattre leurs animaux malades, et en tirer profit, et ce, à cause de l'absence d'inspection sanitaire.

Ces tueries rurales non contrôlées affectent, également, l'efficacité du système national d'épidémiologie puisque un nombre important de cas de maladies réputées légalement contagieuses (MRLC) n'y sont pas détectées, et donc pas déclarées aux autorités sanitaires.

#### ➤ Inspection vétérinaire à minima dans les abattoirs et les tueries rurales contrôlées

L'inspection vétérinaire effectuée dans les abattoirs ainsi que dans les tueries rurales contrôlées ne se fait pas selon les normes en vigueur.

Ainsi, que ce soit dans les abattoirs municipaux ou dans les tueries rurales contrôlées, les vétérinaires de l'ONSSA ne sont pas en mesure d'effectuer une inspection sanitaire en bonne et due forme au vu des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue l'abattage.

Par ailleurs, il est à signaler que plusieurs bouchers installés dans les villes s'approvisionnent auprès des chevillards exerçant dans des tueries rurales. Certains vendent parfois même des viandes issues de l'abattage clandestin. D'ailleurs, les services de l'ONSSA procèdent souvent à la saisie de quantités importantes de viandes non estampillées.

### b. Lait et produits laitiers

L'ONSSA recense au Maroc 2700 centres de collecte de lait (CCL) dont 1900 appartenant à des coopératives laitières. Sur tout ce nombre, seuls trois (3) CCL sont agréés d'un point de vue sanitaire par l'ONSSA.

D'autre part, la plupart des CCL ne répondent pas aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment la loi n°27.08) et à la norme "NM 08.4.50" portant "guide de bonnes pratiques d'hygiène pour la production, la collecte et le transport du lait cru".

Pour ce qui est des unités laitières, leur nombre n'est pas connu par l'Office, et aucun recensement n'a été effectué jusqu'à ce jour pour leur identification.

### c. Produits avicoles et problématique des "riachates"

Les produits avicoles représentent un point noir au niveau de la sécurité sanitaire puisque leur contrôle de la part de l'ONSSA est largement insuffisant.

En effet, l'Office estime que son contrôle couvre moins de 20% de la production, alors que l'informel concernant cette catégorie de produits est prépondérant. Ce qui implique l'existence d'un niveau de risque sanitaire élevé pour le consommateur.

Il est à signaler, aussi, que le nombre de ces unités de production évoluant sur le territoire national n'est pas connu par les services de l'ONSSA.

Par ailleurs, convient-il de noter que la loi n°49.99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et de la commercialisation des produits avicoles est entrée en vigueur le 20 avril 2006, et dont les dispositions visent la mise à niveau du secteur avicole à travers la restructuration des outils de production et l'amélioration des conditions de production et de commercialisation pour préserver la santé publique et répondre aux exigences des consommateurs en produits salubres et de qualité.

Ainsi, en matière d'abattage, ladite loi fixe les conditions d'installation et de fonctionnement des abattoirs avicoles, et interdit le commerce simultanément, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles issues de ces abattoirs.

Cependant, les volailles vivantes continuent à être mises en vente dans des locaux où l'abattage est pratiqué dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales d'hygiène requises, ce qui est de nature à compromettre la salubrité des produits avicoles, nuire à l'image de ces produits et constituer un risque potentiel pour la santé des consommateurs.

Il est à signaler, également, qu'en 2018, quelque 15.000 abattoirs traditionnels ont été recensés sur le territoire national d'après les données fournies par l'ONSSA.

Dans la pratique, plusieurs anomalies ont été constatées :

- Des établissements insalubres et ne répondant pas aux normes hygiéniques en vigueur et non soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Des équipements archaïques et ne répondant pas aux exigences en matière d'hygiène alimentaire ;
- La préparation des viandes s'effectue dans des conditions déplorables pouvant porter atteinte à la qualité sanitaire et hygiénique du produit ;
- Les ouvriers ne portent pas une tenue de travail adéquate, ne disposent pas de cartes sanitaires et manipulent des viandes de manière non hygiénique ;
- La mise en vente de viandes préparées se fait dans le non-respect de la législation et la réglementation en vigueur.

En outre, il est à préciser que la plupart des traiteurs, ainsi que la majorité des établissements de restauration collective s'approvisionnent auprès de ces abattoirs traditionnels.

Dans ce contexte, les inspecteurs vétérinaires de l'ONSSA se voient dans l'incapacité d'effectuer des contrôles sanitaires sur ces tueries traditionnelles car elles exercent dans le secteur informel et leur nombre est très important. De ce fait, Il est du ressort des autorités locales (qui accordent à certaines de ces tueries traditionnelles l'autorisation d'exercer) et des autorités gouvernementales de trouver une solution à cette problématique et les mettre en conformité à la loi par la mise à niveau de ces unités ou leur fermeture le cas échéant.

### **C. Contrôle des intrants chimiques**

L'utilisation des intrants chimiques dans l'agriculture est devenue indispensable pour assurer une bonne protection et une meilleure production des cultures. Ces intrants sont répartis en deux grandes catégories : les pesticides et les matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC).

#### **➤ Absence de contrôle sur les commerces de détail des produits pesticides à usage agricole**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°42.95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, l'exercice des activités de

fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution, même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole, est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'ONSSA.

Il a été, ainsi, constaté que, depuis l'entrée en vigueur le 15 mai 1997 de la loi n°42.95 précitée, l'ONSSA n'a délivré aucun agrément pour l'exercice de l'activité du commerce de détail des produits pesticides à usage agricole.

Il est à signaler également que l'ONSSA ne dispose d'aucune information concernant le nombre des revendeurs opérant dans cette activité, ainsi que les quantités de pesticides distribuées via ces commerçants qui constituent l'un des principaux canaux de vente vu leur proximité avec les agriculteurs.

Cette situation fait courir un risque important à la santé publique du fait que ces vendeurs non agréés, dont on ignore la compétence et la connaissance en matière d'usage approprié de ces pesticides, dispensent, également, des conseils aux agriculteurs dans le but d'augmenter leurs rendements.

D'ailleurs, l'article 14 de la loi n°42.95 précitée prévoit des exigences, en matière de qualification professionnelle des demandeurs, pour la délivrance de l'agrément de commerce en détail d'un ou plusieurs produits pesticides à usage agricole.

#### ➤ **Absence de contrôle sur l'activité de reconditionnement des pesticides à usage agricole**

L'activité qui consiste à reconditionner les pesticides importés en grands emballages sous forme de petits emballages adaptés aux besoins des petits agriculteurs n'est pas encadrée, ni contrôlée par les services de l'ONSSA.

En effet, l'exercice de cette activité n'est pas soumis à l'agrément, ce qui a pour conséquence que les services de l'ONSSA n'ont aucune information sur les sociétés qui la pratiquent ou sur les quantités reconditionnées au niveau national.

Ainsi, selon l'association Crop Life Maroc (association qui regroupe 23 sociétés phytosanitaires agréées représentant 85% du marché des ventes de pesticides), entre 35% à 45% des pesticides importés sont reconditionnés en petits emballages.

Cette situation est préoccupante vu le risque important que comporte la manipulation directe des pesticides et les pratiques frauduleuses susceptibles de s'opérer, à savoir la modification de la composition du pesticide par l'ajout d'autres produits, le reconditionnement de produits périmés (en manipulant la date de péremption sur le nouvel emballage), etc.

### **D. Protection du patrimoine animal**

Les actions de l'ONSSA en matière de santé animale, selon la loi n°25.08, sont citées comme suit :

- Assurer la protection sanitaire du patrimoine animal national ;
- Assurer la surveillance sanitaire des animaux au niveau national et aux frontières ;
- Appliquer la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire ;
- Contrôler les maladies des animaux.

L'Office exerce, en outre, ses attributions grâce à un réseau constitué de 69 services vétérinaires provinciaux chapeautés par dix directions régionales.

#### ➤ **Insuffisances du système de veille épidémiologique**

En matière de surveillance active, la Cour a constaté que l'ONSSA, faute de moyens, a des difficultés pour anticiper les risques car il ne dispose pas d'un dispositif de recueil d'informations lui permettant d'assurer une riposte rapide et efficace en cas d'alerte (alerte précoce, réaction précoce). Toutefois, l'Office réalise de manière ponctuelle des enquêtes sérologiques pour connaître la prévalence de certaines maladies animales, ou détecter la présence de maladies

exotiques ou émergentes. Il est à préciser, à ce titre, que la surveillance active nécessite des moyens importants afin de financer la formation des cadres, la mise à niveau des laboratoires de référence, l'achat de kits de diagnostic, etc.

Dans la pratique, l'ONSSA œuvre, principalement via ses services vétérinaires provinciaux qui se relaient avec les vétérinaires privés, pour accomplir les missions précitées, surtout en matière de surveillance épidémiologique et de signalement des cas de maladies réputées légalement contagieuses (MRLC).

Cette surveillance, dite "passive" ou événementielle, est réalisée aussi bien au niveau des différents postes d'inspection frontaliers (PIF) que des points de concentration des animaux (élevages, marchés aux bestiaux, points de rassemblement, points d'eau, etc.), ainsi qu'au niveau des abattoirs.

A ce titre, une grande partie de l'effort de surveillance épidémiologique est supposée être menée par les vétérinaires privés à l'occasion de leurs visites récurrentes dans les unités d'élevages. Ces derniers relayent l'information concernant d'éventuelles pathologies épidémiques observées aux services compétents de l'ONSSA.

Pendant, il y a lieu de s'interroger sur le degré de coopération des vétérinaires privés avec les services vétérinaires de l'Office en matière de transmission de l'information épidémiologique dans la mesure où ces derniers assurent l'encadrement vétérinaire pour le compte des éleveurs moyennant rémunération, d'où un risque de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, il a été constaté que l'efficacité du dispositif de surveillance épidémiologique dépend souvent de la relation personnelle sur le terrain qui lie les vétérinaires privés aux vétérinaires de l'ONSSA. Or, dans plusieurs cas, il s'avère que cette relation est dénuée de confiance, et il existe même parfois des rivalités entre les deux catégories de vétérinaires (le vétérinaire inspecteur de l'ONSSA étant le superviseur du vétérinaire privé en matière de mandat sanitaire pour la vaccination). Cette situation entraîne souvent une mauvaise coopération entre ces deux maillons essentiels du système de veille sanitaire en place.

#### ➤ Absence d'une loi spécifique sur l'élevage

La Cour a relevé des lacunes dans la législation en vigueur en matière d'élevage (bovin, ovin, caprin et camelin). Ce domaine ne dispose toujours pas d'une loi spécifique, à l'instar du secteur avicole qui est régi par la loi n°49.99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.

Une telle loi est indispensable pour organiser le secteur et assurer une traçabilité à travers l'identification des éleveurs (cartes d'éleveurs) et du cheptel, la définition de règles sanitaires, les conditions de transport et de commercialisation, ainsi que l'organisation du secteur de l'abattage.

Ainsi, en l'absence d'une telle loi, il est impossible de réussir tout processus d'identification du cheptel ni d'assurer une surveillance épidémiologique efficace. En effet, il est à noter que le signalement des maladies animales contagieuses ainsi que leur suivi par les différents représentants des pouvoirs publics continuent d'être régis par plusieurs textes juridiques, essentiellement des arrêtés ministériels, dont beaucoup datent de 1916. Ces textes sont caractérisés par une grande dispersion puisque chaque maladie animale fait l'objet d'un arrêté spécifique édictant les actions à entreprendre par les différents acteurs. En outre, l'absence de mise à jour pour certains arrêtés datant de la période du protectorat et le non-regroupement de ces textes dans un seul recueil rend leur consultation et leur exploitation difficiles par les différents intervenants.

#### ➤ Absence de cadre formalisé pour la prise de décision en matière de vaccination

Il est stipulé dans les bonnes pratiques de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) que les situations épidémiologiques devraient servir de base pour décider de l'opportunité de mener des campagnes de vaccination pour une année donnée contre une épizootie déterminée, et ce, en tenant compte du degré d'occurrence de ladite épizootie au niveau national.

Dans ce cadre, la Cour s'interroge sur les critères retenus par l'ONSSA ainsi que les arbitrages effectués (coûts/ avantages et coûts/efficacité) pour décider de l'opportunité et la pertinence de mener, pour une année déterminée, une campagne de vaccination contre une maladie donnée.

En effet, il est admis selon les normes émises par l'OIE que les campagnes de vaccination doivent découler de stratégies plus globales de lutte contre les maladies animales contagieuses. Ainsi, tout pays devrait énoncer clairement les raisons pour lancer un programme de lutte, en tenant compte des considérations de santé animale, ainsi que d'autres aspects liés à la santé publique, la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité alimentaire, la biodiversité et les aspects socioéconomiques.

Or, il a été constaté que les décisions de l'ONSSA d'engager des campagnes nationales de vaccination peuvent ne pas être toujours justifiées puisqu'elles ne précisent pas de manière claire et formalisée les critères et les considérations qui ont orienté la prise de décision concernant la programmation d'une campagne de vaccination.

De plus, il n'a pas été possible à la Cour d'identifier de manière précise le processus de prise de décisions au sein de l'ONSSA en matière de choix et arbitrages concernant les programmes de vaccination adoptés. En effet, ces décisions, eu égard à leur incidence économique et sanitaire, devraient faire l'objet d'un encadrement renforcé et formalisé, qui pourrait, par exemple, prendre la forme d'un comité scientifique regroupant des spécialistes en la matière, et qui statuerait de manière collégiale afin d'aboutir à la meilleure décision et pallier les conflits d'intérêts.

➤ **Absence de stratégie pour prétendre au statut "indemne" de certaines MRLC**

La Cour a constaté que l'éparpillement des efforts et le manque de vision à long terme dans les actions de lutte contre les maladies animales ont eu pour résultat que le Maroc ne peut toujours pas prétendre au statut "indemne" pour la plupart des maladies animales contagieuses. Le tableau ci-dessous apporte plus de détails à ce sujet.

**Evolution des situations épidémiologiques**

| Maladies                           | 2015            |               | 2016            |               | 2017            |               |
|------------------------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|-----------------|---------------|
|                                    | Foyers déclarés | Nombre de cas | Foyers déclarés | Nombre de cas | Foyers déclarés | Nombre de cas |
| <b>Fièvre Aphteuse</b>             | <b>6</b>        | <b>27</b>     | -               | -             | -               | -             |
| <b>Peste des petits ruminants</b>  | <b>10</b>       | <b>97</b>     | -               | -             | -               | -             |
| <b>Blue Tongue</b>                 | <b>526</b>      | <b>2193</b>   | <b>46</b>       | <b>204</b>    | <b>356</b>      | <b>1658</b>   |
| <b>Clavelée ovine</b>              | <b>40</b>       | <b>128</b>    | <b>5</b>        | <b>237</b>    | <b>12</b>       | <b>134</b>    |
| <b>Fièvre Charbonneuse</b>         | <b>5</b>        | <b>5</b>      | <b>2</b>        | <b>3</b>      | <b>2</b>        | <b>2</b>      |
| <b>Rage</b>                        | <b>244</b>      | <b>248</b>    | <b>169</b>      | <b>175</b>    | <b>226</b>      | <b>235</b>    |
| <b>Brucellose Bovine</b>           | <b>9</b>        | <b>93</b>     | <b>26</b>       | <b>478</b>    | <b>11</b>       | <b>104</b>    |
| <b>Brucellose petits ruminants</b> | -               | -             | <b>2</b>        | <b>52</b>     | -               | -             |
| <b>Tuberculose Bovine</b>          | -               | <b>15686</b>  | -               | <b>18097</b>  | -               | <b>18263</b>  |

Source : ONSSA

En effet, un des objectifs majeurs en santé animale est l'accès du pays au statut indemne auprès de l'OIE vis-à-vis des maladies contagieuses identifiées au niveau mondial, car le statut indemne

est un préalable commercial nécessaire pour l'économie liée à l'élevage, et surtout aux échanges commerciaux internationaux de cette filière.

Or, il a été relevé que l'ONSSA ne dispose pas d'une vision claire et d'une stratégie à long terme formalisée visant à pouvoir accéder au statut indemne pour le cheptel national, et ce, malgré le fait que la réalisation de cet objectif figure parmi les attributions de l'ONSSA. D'ailleurs, aucune des justifications des campagnes de vaccination communiquées par l'Office ne mentionne parmi les objectifs assignés, l'accès de notre pays au statut "indemne".

Par conséquent, le Maroc n'affiche aujourd'hui le statut indemne que vis-à-vis de la peste équine, et figure sans statut pour la quasi-totalité des autres maladies animales contagieuses selon les classifications élaborées et publiées en 2018 par l'OIE sur son site officiel.

#### ➤ Inefficacité du programme d'assainissement de la tuberculose bovine

En 2003, et en collaboration avec la FAO, une enquête épidémiologique a été lancée pour estimer la prévalence de cette maladie, et proposer un programme de lutte. Les principaux résultats de cette enquête peuvent être résumés comme suit :

- Prévalence de la tuberculose bovine au niveau des élevages : en effet, sur les 2.363 élevages dépistés, 777 d'entre eux sont atteints de la tuberculose (ayant au moins un bovin tuberculeux), soit une prévalence moyenne de 33% ;
- Prévalence de la tuberculose chez les bovins : en fait, sur un effectif de 13.021 bovins dépistés vis-à-vis de la tuberculose, 2.324 se sont révélés tuberculeux, soit une prévalence moyenne de 18%.

A la lumière des résultats de cette enquête, et vu la prévalence considérée élevée de cette maladie au niveau national, et le coût élevé de la lutte, un programme progressif de contrôle de la tuberculose et de la brucellose bovine a été lancé en 2006 sur la base du volontariat des éleveurs.

Ce programme de lutte s'est fixé comme objectifs de réduire la prévalence des deux maladies au niveau des élevages adhérents au programme, et d'assainir les élevages bovins atteints vis-à-vis de ces deux maladies.

En outre, le programme de lutte consiste en la réalisation des actions suivantes :

- Dépistage des deux maladies à travers l'utilisation de tuberculine et de kits de dépistage de la brucellose bovine ;
- Abattage des bovins atteints et indemnisation de leurs propriétaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- Vaccination des bovins contre la brucellose.

Malgré les montants importants dépensés chaque année par l'ONSSA depuis le lancement de ce programme d'assainissement de la tuberculose, sous forme d'indemnités pour abattage sanitaire versées aux éleveurs pour compenser la perte subie (112 MDH entre 2014 et 2017), aucune évaluation de ce programme n'a été réalisée pour mesurer ses résultats. En effet, aucune enquête de prévalence de la tuberculose bovine n'a été réalisée, depuis celle effectuée en 2003 (en collaboration avec la FAO), pour renseigner sur l'évolution de la maladie au niveau national, et évaluer l'impact du programme d'assainissement initié par l'autorité sanitaire.

Par ailleurs, la Cour a constaté que, malgré son coût élevé, ce programme ne concerne qu'une proportion insignifiante du cheptel bovin national, comme il est illustré dans le tableau ci-dessous.

**Nombre de bovins dépistés dans le cadre du programme d'assainissement de la tuberculose bovine (2015-2017)**

| Années                                 | 2015      | 2016      | 2017      |
|--|-----------|-----------|-----------|
| <b>Cheptel bovin national</b>          | 3.345.020 | 3.238.330 | 3.291.050 |
| <b>Nombre de bovins dépistés</b>       | 17.704    | 15.209    | 26.581    |
| <b>Pourcentage des bovins dépistés</b> | 0,5%      | 0,5%      | 0,8%      |

**Source : ONSSA**

Sur un autre registre, il a été constaté que, malgré les abattages sanitaires effectués chaque année, le nombre d'animaux atteints dans les élevages adhérents au programme d'assainissement de la tuberculose bovine ne diminue pas. Au contraire, ce nombre connaît, pour certaines exploitations, une augmentation significative et constante d'année en année (exemple d'une exploitation : 54 cas en 2015, 373 en 2016 et 760 en 2017).

Or, d'après les objectifs assignés à ce programme, les autorités sanitaires visent la réduction de la prévalence de la maladie au niveau des élevages adhérents et l'assainissement des élevages bovins atteints vis-à-vis de cette maladie.

➤ **Défaillances au niveau du processus d'identification et de traçabilité du cheptel**

L'Office s'est lancé à partir de février 2015 dans une opération d'identification des bovins et camélins dans le cadre du nouveau Système national d'identification et de traçabilité (SNIT). Pour cela, l'ONSSA a signé une convention avec l'Ordre national des vétérinaires.

Dans ce cadre, les vétérinaires sanitaires mandatés (VSM) ont donc été chargés, sous la supervision des services vétérinaires provinciaux de l'ONSSA, d'identifier le cheptel bovin sur l'ensemble du territoire national dans le cadre d'une campagne généralisée d'identification, et ce, en contrepartie d'une rétribution selon les tarifs prévus par la réglementation.

Ainsi, l'inventaire des dépenses effectuées jusqu'à 2017 dans le cadre du SNIT fait ressortir un coût total cumulé dépassant les 148 millions de dirhams, sans compter les honoraires versés par l'ONSSA aux VSM identificateurs et les dépenses relatives à la mobilisation des vétérinaires et techniciens de l'Office. Par ailleurs, en dépit de son coût exorbitant, ce système a connu d'importantes difficultés lors de son implémentation.

Aussi, le tableau ci-dessous identifie les effectifs en se basant sur les données extraites du système informatique SNIT.

**Effectifs identifiés de 2015 à 2017 (SNIT)**

| Espèces   | 2015      | 2016      | 2017      |
|---|-----------|-----------|-----------|
| <b>Cheptel bovin national (selon les estimations du ministère de l'Agriculture)</b> | 3.345.020 | 3.238.330 | 3.291.050 |
| <b>Nombre de bovins identifiés d'après l'ONSSA</b>                                  | 3.378.599 | 4.094.444 | 4.477.661 |

**Sources : Ministère de l'Agriculture et ONSSA**

Il est ainsi constaté que les effectifs identifiés, d'après l'ONSSA, dépassent les effectifs globaux du cheptel national estimés par le ministère de l'Agriculture pour les années correspondantes.

Il est important de préciser, également, que la fiabilité et l'utilité de la base de données du cheptel identifié réside exclusivement dans l'exhaustivité et la fiabilité de la saisie des entrées (nouvelles naissances) et des sorties (abattages). Or, il apparaît que la mise à jour du système n'est pas assurée de manière rigoureuse.

Par ailleurs, les VSM menant les différentes opérations de vaccination se plaignent de la difficulté de saisir instantanément les données concernant les bovins vaccinés à cause de la complexité des interfaces réservées par le SNIT à ces fonctionnalités.

Tous ces déficits de saisies des différentes données exigées par le SNIT limitent considérablement la possibilité d'exploiter les données dudit système dans le but de contrôler le cheptel pour des exigences de traçabilité.

Cette défaillance de l'opération d'identification est une conséquence logique des défauts de conception consistant, entre autres, dans le fait que les autorités ont entamé l'enregistrement des animaux sans procéder au préalable à l'identification et l'enregistrement des éleveurs et de leurs exploitations. D'ailleurs, le non enregistrement des exploitations d'élevages bovins constitue un manquement important de la part de l'Office aux missions dont il est investi expressément par la loi n°25.08 précitée.

Il s'avère également que ce programme d'identification, dès son lancement, n'a pas bénéficié des pré-requis indispensables à sa réussite, et ce, à cause du manque d'adhésion des autres partenaires de l'ONSSA, à savoir les départements ministériels, les collectivités locales, ainsi que les professionnels du secteur.

Or, dans un contexte de désorganisation du secteur de l'abattage, l'ONSSA ne peut réussir seul le défi de l'identification et de la traçabilité. Et ce, au vu des défis rencontrés par le secteur qui sont marqués par la faible implication des collectivités locales, l'existence de tueries rurales non contrôlées, l'absence de contrôle sur les mouvements des bêtes lié à l'inefficacité du dispositif de contrôle sur les routes, ainsi que la non adhésion des professionnels, qui sont souvent réticents à payer pour le bouclage de leurs bêtes.

***D'après tout ce qui précède, la Cour des comptes recommande à l'ONSSA et, à travers lui, aux autorités publiques concernées ce qui suit :***

- ***Revoir la gouvernance de l'ONSSA afin de renforcer sa crédibilité vis-à-vis du citoyen et des autres partenaires, en lui garantissant une plus grande indépendance par rapport au pouvoir politique ;***
- ***Doter l'Office de moyens humains, financiers et matériels suffisants pour exercer pleinement ses nombreuses prérogatives et obligations légales, et ce, dans le cadre d'un contrat-programme avec l'Etat ;***
- ***Accélérer la mise en place d'un dispositif scientifique d'évaluation des risques sanitaires afin de pouvoir anticiper les dangers, évaluer l'exposition, et pouvoir prendre une décision stratégique bien fondée ;***
- ***Renforcer le contrôle sur les intrants chimiques, et particulièrement les pesticides à usage agricole à travers la maîtrise de leur circuit de distribution, le contrôle de leur usage, ainsi que leurs résidus dans les produits végétaux (notamment les légumes, les fruits et les aromates) ;***
- ***Comblers le vide juridique existant en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM), ainsi que le mode de production biologique et veiller au strict respect de son application ;***
- ***Appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer une traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire, et ce, à travers la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires basée sur l'intervention coordonnée de tous les intervenants en charge du contrôle ;***

- *Mettre en place une politique volontariste basée sur une stratégie à long terme afin d'éradiquer certaines maladies animales contagieuses (clavelée ovine, tuberculose bovine, etc.). Cette stratégie de lutte devrait combiner vaccination, contrôle des mouvements des animaux par la mise en place d'un système efficace d'identification et de traçabilité, et un contrôle renforcé au niveau des frontières du pays vis-à-vis des introductions clandestines ;*
- *Revoir, en particulier, le programme d'assainissement de la tuberculose bovine pour le rendre plus efficace à travers l'incitation des petits éleveurs à y adhérer, ainsi qu'à travers l'augmentation du nombre de bovins dépistés et un meilleur verrouillage de la procédure d'indemnisation pour abattage sanitaire. Des évaluations dudit programme doivent être, aussi, réalisées de manière régulière afin d'en mesurer les résultats ;*
- *Accentuer le contrôle sur le secteur avicole par le renforcement des missions d'inspection et de contrôle auprès des unités autorisées d'élevage avicole, ainsi que par la lutte contre les élevages informels en raison de leur risque sanitaire.*

## II. Réponse du Directeur général de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

### (Texte réduit)

(...)

Avant d'apporter des éclaircissements aux observations soulevées par la Cour, il convient de noter que la mission d'audit de la Cour ne s'est pas limitée uniquement à la gestion de l'ONSSA, mais a concerné la politique publique en matière de sécurité sanitaire, qui concerne d'autres intervenants en charge du contrôle des produits alimentaires.

En effet, plusieurs observations ne relèvent pas de la gestion de l'ONSSA et, par conséquent, ne sont pas de sa responsabilité première, notamment certains maillons de l'aval de la chaîne alimentaire, tels que les abattoirs, les marchés de gros, les riyachats, la restauration collective, etc.

### A. Positionnement institutionnel et politique publique en matière de sécurité sanitaire des aliments

#### ➤ Indépendance de l'ONSSA vis-à-vis de la tutelle

Il est à noter que conformément à la loi n° 25-08, l'ONSSA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions régaliennes relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux et applique la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires.

Les agents de contrôle disposent d'un niveau d'expertise scientifique suffisant, ils sont assermentés et habilités à appliquer la réglementation en vigueur. Ces agents sont tenus au respect des principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité tels que recommandés par les Organisations internationales spécialisées (OIE, CIPV, Codex *Alimentarius*).

La tutelle des établissements publics relève des prérogatives du Chef de Gouvernement qui éventuellement décide de déléguer ce pouvoir à l'un ou à plusieurs membres du Gouvernement. C'est le cas pour l'ONSSA : conformément à la décision du Chef de Gouvernement de déléguer la tutelle par décret n°2-17-197 du 28 avril 2017, au Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts.

L'indépendance de l'ONSSA est matérialisée, entre autres, par :

- L'implication des autres départements comme celui de la Santé et de l'Intérieur dans le cadre de commissions provinciales d'hygiène et autres commissions comme les autorisations de mise sur le marché (AMM), les homologations des pesticides.
- Une organisation interne faisant la séparation fonctionnelle entre la gestion des risques et l'évaluation des risques.
- Un arsenal juridique responsabilisant les inspecteurs et contrôleurs de l'ONSSA.
- Une Coordination avec les professionnels à travers le comité consultatif intégrant tous les professionnels et départements ministériels concernés.

Des exemples de pays ayant un modèle de tutelle similaire à celui l'ONSSA existent :

- Allemagne : BVL (Office fédéral de la protection du consommateur et de la sécurité alimentaire) relève du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- Belgique : L'AFSCA (Agence fédérale de la sécurité et du contrôle alimentaire) relève du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Argentine : Le SENASA (Service National de la Sécurité alimentaire) relève du Secrétariat d'Etat de l'Agroalimentaire.

### ➤ Responsabilité de l'ONSSA vis-à-vis de la politique publique en matière de sécurité sanitaire

Il convient de rappeler qu'en matière de politique publique de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire, les grandes orientations sont décidées par le Gouvernement et traduites dans sa déclaration politique. L'ONSSA applique la politique gouvernementale en matière de sécurité sanitaire, conformément à la loi 25/08.

Par la refonte du système de contrôle et de sécurité sanitaire des aliments, les pouvoirs publics ont eu pour objectifs d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires le long de la chaîne alimentaire, redonner confiance au consommateur, renforcer la compétitivité des opérateurs au niveau national et responsabiliser davantage les professionnels.

Toutefois, les missions et les responsabilités dévolues aux autres départements ministériels en matière de contrôle des produits alimentaires, à savoir ceux de l'Intérieur et de la Santé, ont été préservées à ces départements. Ces derniers agissent, notamment en aval de la chaîne alimentaire.

Si des efforts importants ont été déployés par l'ONSSA pour assurer en amont de la chaîne de valeur une meilleure qualité et la sécurité sanitaire des produits primaires (santé animale, santé végétale, agréments, intrants, etc.), il est à noter cependant qu'en aval (surtout en termes de commercialisation), l'action de l'ONSSA fait face à d'autres contraintes, notamment :

- La multiplicité des intervenants. En effet, la responsabilité du contrôle alimentaire est partagée entre plusieurs entités, selon des niveaux et des approches différentes, et qui parfois se chevauchent :
- Le Ministère de la Santé intervient par l'intermédiaire de la Direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies pour le suivi hygiénique, épidémiologique des déclarations des toxi-infections alimentaires collectives et des maladies d'origine alimentaire.
- Le Ministère de l'Intérieur intervient à l'échelon local par l'intermédiaire des bureaux municipaux d'hygiène, des divisions des affaires économiques et sociales et des Mohtassibs, en plus de l'intervention des Collectivités locales au niveau des points de vente, abattoirs municipaux, tueries rurales, de la restauration collective, riachates,... Notons que l'agrément ou l'autorisation sur le plan sanitaire des points de vente et des lieux de restauration collective sont délivrés par l'autorité compétente des Communes sur la base d'un rapport d'une commission mixte (Ministère de l'Intérieur-ONSSA-Santé), où l'avis sanitaire de l'ONSSA, n'est pas toujours pris en compte.
- Absence de pouvoir de sanction par les services de l'ONSSA, notamment les sanctions administratives telles que la fermeture des établissements qui fabriquent et/ou entreposent des produits alimentaires dans des lieux non conformes à la loi n°28-07. D'ailleurs, ce point a fait l'objet d'un projet de révision de la loi 28-07 pour pallier à ce manque ;
- Non-conformité des infrastructures d'abattage des viandes rouges, des unités d'abattage de volailles vivantes « riachates », des marchés de gros, des centres de collectes de lait, par rapport à la loi 28-07, ce qui met l'ONSSA dans l'impossibilité d'assurer ses missions de contrôle sanitaire et de salubrité des produits alimentaires conformément à la réglementation en vigueur ;

- Non prise en compte, par les Communes, des exigences de la loi 28-07 et de l'avis sanitaire préalable de l'ONSSA pour l'octroi des autorisations d'exploitation des « Riachates », des « Mahlabats », des abattoirs et tueries rurales de viandes rouges, des lieux de vente au détail et de restauration collective ;
- Existence d'un secteur informel de commercialisation des produits alimentaires ;
- Introduction frauduleuse d'animaux vivants, de médicaments vétérinaires, de pesticides et de produits alimentaires. A cet égard, l'ONSSA informe systématiquement les départements concernés sur les dangers de telles pratiques sur la santé animale, végétale et celle du consommateur.

De ce fait, les objectifs escomptés de la réforme du système national du contrôle des produits alimentaires par la création de l'ONSSA (élimination des problèmes de chevauchement et de double emploi, garantie de l'unité et de l'efficacité de l'action de contrôle et d'inspection, mise en place d'une entité unique au niveau national chargée de la sécurité sanitaire des aliments) ne peuvent être atteints aujourd'hui, au regard de la multiplicité des intervenants, et du chevauchement de leurs attributions.

#### ➤ **Manque de moyens financiers et humains**

Il est à préciser que l'insuffisance en ressources humaines de l'ONSSA par rapport à l'ampleur et la diversité des missions qui lui sont dévolues n'a cessé de se creuser. Ainsi, une réduction de 26% des effectifs a été enregistrée entre 2010 et 2018. De surcroît, et par rapport aux normes d'encadrement et du benchmark avec certains pays d'un niveau de développement similaire au Maroc, le besoin requis en ressources humaines supplémentaires est de 1900 agents.

Malgré les efforts considérables déployés par l'ONSSA pour assurer une couverture du territoire national en services de proximité d'encadrement et de contrôle sanitaire, plusieurs provinces restent soit non dotées soit insuffisamment encadrées en ressources humaines.

#### ➤ **Dispositif d'évaluation scientifique des risques sanitaires et phytosanitaires**

Depuis 2015, et compte tenu des recommandations des instances internationales spécialisées (OIE, Codex Alimentarius, CIPV, OMC) au sujet de l'importance de l'évaluation des risques au sein de tout système de sécurité sanitaire, l'ONSSA s'est doté d'une Direction de l'Evaluation des Risques et des Affaires Juridiques dédiée notamment à l'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires.

Aujourd'hui plusieurs actions du contrôle des produits alimentaires se basent sur des données scientifiques qui résultent des plans de surveillance qui visent l'évaluation du niveau d'exposition du consommateur à un risque sanitaire. Ces plans de surveillance ont été élaborés sur une base scientifique et un ciblage de produits à haut risque et sur la base d'un échantillonnage raisonné.

En plus de l'implémentation du processus d'évaluation et de surveillance des risques sanitaires et phytosanitaires au sein des processus techniques et opérationnels de l'ONSSA et des évaluations menées en réponse aux saisines des Directions techniques de l'ONSSA, cette nouvelle entité a supervisé plusieurs études en matière d'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires.

Pendant cette structure d'évaluation de risque doit d'être grandement renforcée en ressources humaines et en expertise pour faire face au défi de la sécurité et de la veille sanitaire et phytosanitaire (SPS).

## B. Contrôle sanitaire des produits alimentaires

### ➤ Régime actuel des agréments et des autorisations

Un projet de loi portant amendement de la loi n°27-08 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires a été transmis au SGG pour remédier aux difficultés d'application de certaines dispositions dont le régime d'autorisation et d'agrément sanitaire. Il s'agit notamment de dispositions particulières applicables aux établissements de petites tailles, aux coopératives compte tenu des catégories de produits fabriqués et de leur situation géographique.

### ➤ Maintien de l'agrément sanitaire aux établissements malgré un non-respect prolongé des conditions spécifiées dans le cahier des charges

Les non-conformités relevées par les inspecteurs sont classées en 4 degrés de gravité selon la procédure mise en place qui décrit les différentes étapes à suivre lors des visites d'évaluations sanitaires (...):

- Non conformités mineures ;
- Non conformités majeures ;
- Non conformités graves ;
- Non-conformités très graves (risque directe sur la santé publique).

Le système de catégorisation des non conformités, s'applique à tous les établissements y compris les établissements de la pêche qui suivent la même procédure.

Lorsque l'inspecteur relève une seule non-conformité très grave, la décision de suspension de de l'agrément ou de l'autorisation est immédiatement prise.

Pour les autres non-conformités :

- Un échéancier de mise en place des mesures correctives est établi par le professionnel et validé par le service compétent de l'ONSSA. Au terme de ce délai, l'inspecteur effectue une visite de vérification de la levée des non conformités.
- D'autres mesures sont instaurées par l'inspecteur, comme le renforcement des contrôles analytiques des produits et ou la suspension de l'allègement du système de contrôle analytique officiel dont bénéficiait l'établissement.

Il est à signaler que le système national de contrôle sanitaire des produits de la pêche est audité régulièrement depuis 1993 par les autorités sanitaires des pays partenaires (UE, Russie, Canada, Chine). Les rapports de ces audits sont satisfaisants et le système de contrôle national a été jugé équivalent aux systèmes de contrôle desdits pays.

Cependant, une nouvelle procédure tenant compte des particularités de certaines activités agroalimentaires est en cours de finalisation pour l'amélioration du dispositif d'agrément et d'autorisation.

### ➤ Contrôle des lieux de restauration collective

L'autorisation d'exploitation de ces établissements est délivrée actuellement par les Collectivités Locales, sans avis sanitaire de l'ONSSA contrairement à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

L'intervention de l'ONSSA s'effectue principalement dans le cadre des commissions mixtes locales de contrôle qui sont initiées et placées sous l'autorité des Gouverneurs. Ce contrôle est renforcé lors de la période estivale et le mois sacré du Ramadan.

En cas de non-conformité sanitaire de ces lieux, l'ONSSA ne dispose pas des prérogatives nécessaires pour suspendre ou arrêter l'activité de ces lieux. Seules les autorités locales peuvent procéder à cet acte.

Un arrêté conjoint (Agriculture/Intérieur) est en cours de finalisation pour adapter l'octroi des autorisations sanitaires des lieux de la restauration collective et de vente au détail aux dispositions de la loi 28.07.

#### ➤ **Contrôle des produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM)**

Il est à noter qu'à l'échelon international, il n'y a pas de consensus sur les risques potentiels des produits issus ou contenant des OGM sur la santé du consommateur.

Au Maroc, en 1999, une note de service du département de l'agriculture a été adressée aux services de contrôle leur demandant d'interdire l'introduction sur le territoire national de produits et préparations alimentaires comportant des produits issus d'OGM.

Cette note a été prise en application du principe de précaution qui consiste à ne pas autoriser la commercialisation des produits issus d'OGM jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'ils n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine.

Cette note est toujours en vigueur et l'ONSSA veille à sa stricte application aussi bien pour les produits alimentaires destinés à la consommation humaine que pour les semences importées.

Un projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des OGM visant à protéger la santé humaine, la santé animale et l'environnement des éventuels risques liés aux OGM a été élaboré au niveau du Département de l'Agriculture.

Cependant, les mesures prises à ce sujet sont :

Pour ce qui est de l'importation des semences et plants, leur admission sur le territoire national est tributaire de la présentation par l'opérateur d'une attestation non OGM délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine.

Pour les produits alimentaires et les aliments pour animaux importés

- Si l'étiquetage comporte la mention non-OGM, les produits doivent être accompagnés d'attestation prouvant cette mention
- Si l'étiquetage ne comporte pas de mentions non-OGM, aucune attestation non-OGM n'est demandée.

#### ➤ **Moyens de destruction des saisies au niveau des abattoirs**

Les abattoirs non agréés ne disposent pas d'équipements et d'infrastructures nécessaires pour la destruction des viandes reconnues impropres à la consommation. L'équipement et la gestion des abattoirs relèvent de la compétence des collectivités locales.

Cette situation rend la tâche difficile aux inspecteurs vétérinaires lors des saisies des viandes et abats dans les abattoirs.

Les Collectivités Locales ont été invitées à plusieurs reprises à mettre à niveau les abattoirs pour qu'ils répondent aux exigences requises par la réglementation en vigueur.

#### ➤ **Contrôle des résidus de pesticides contenus dans les fruits et légumes destinés au marché local**

Il est à noter que l'ONSSA fait du dossier des pesticides un dossier stratégique compte tenu des risques des résidus issus de l'utilisation de ces produits sur la santé du consommateur.

Depuis 2011, dans le cadre de son plan d'action, l'ONSSA lance annuellement des plans de contrôle et de surveillance des résidus de pesticides dans les fruits et légumes et aromates au

niveau des marchés de gros, des stations de conditionnement et les grandes surfaces et ce au niveau de toutes les régions du Royaume.

Cependant, ce contrôle reste tributaire de la traçabilité dans tous les maillons de la chaîne alimentaire pour pouvoir tracer et identifier le responsable de toute non-conformité et infliger par conséquent les sanctions qui s'imposent et mettre en place des actions pour la non reproduction de ces non conformités.

Par ailleurs et suite aux non conformités relevées dans la filière de la menthe, l'ONSSA a saisi les autorités locales pour prendre les mesures administratives nécessaires et les contrevenants seront poursuivis pour utilisation de pesticides non autorisés pour la menthe. Cette démarche sera étendue progressivement aux filières des fruits et légumes dans l'objectif d'offrir au consommateur un produit sain et sûr.

#### ➤ **Contrôle sanitaire au niveau des marchés de gros de fruits et légumes**

Bien que la gestion de ces marchés relève des Communes et que leur organisation actuelle ne permet pas d'assurer la traçabilité des produits mis en vente, l'ONSSA met en place des plans de surveillance par prélèvement d'échantillons aux niveaux des exploitations et des marchés de gros, ayant pour objectif l'évaluation de l'exposition des consommateurs aux résidus des pesticides et la mise en place de programmes de contrôle renforcés.

Aussi, l'ONSSA réalise des actions de sensibilisation des revendeurs et des professionnels au niveau du marché de gros et ce à travers notamment la distribution de dépliants sur les exigences sanitaires de commercialisation des fruits et légumes.

Compte tenu des résultats des plans de surveillance réalisés au niveau des marchés de gros et pour palier au problème de traçabilité, l'ONSSA a mis en œuvre depuis 2018 un plan de contrôle sanitaire des produits végétaux primaires au niveau des exploitations agricoles.

La première phase de ce plan a concerné les exploitations de la culture de la menthe dans les régions les plus productrices de cette culture.

Les résultats d'analyse des échantillons prélevés ont montré des non-conformités liées à l'utilisation des pesticides non homologués sur la culture de la menthe. Sur la base de ces résultats, des lettres d'avertissement ont été dressées contre les contrevenants et des PV d'infraction ont été instruits et transmis au parquet. Ces plans seront poursuivis jusqu'à redressement de la situation et ils seront étendus aux autres filières.

#### ➤ **Fortification des aliments de large consommation par les minoteries industrielles et les sociétés de fabrication du sel alimentaire**

La majorité des infractions constatées au niveau des minoteries industrielles concerne la fortification par le fer. En effet, dernièrement les minotiers étaient devant une situation de non disponibilité du prémix de fortification de la farine en fer à l'échelle internationale.

Un projet de décret portant renforcement du contrôle des minoteries est au SGG pour pallier cette situation. Le Ministère de la Santé a validé une nouvelle formulation du prémix dont la formule et la dose a fait l'objet de la part de l'ONSSA de la mise à jour des textes réglementaires en vigueur sur la fortification de la farine.

#### ➤ **Respect des dispositions législatives en matière sanitaire par certaines grandes et moyennes surfaces (GMS)**

Il est à noter que ces lieux sont contrôlés au même titre que les autres établissements et que les services de l'ONSSA exercent les contrôles et appliquent, le cas échéant, les sanctions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, étant donné que la mise en œuvre des dispositions législatives en matière sanitaire (loi n°28-07) est un processus évolutif et continu, l'ONSSA envisage de renforcer le contrôle des grandes et moyennes surfaces, notamment suite à la publication du nouveau texte sur l'étiquetage des produits importés ou fabriqués localement.

### ➤ **Politique nationale de développement du secteur des abattages**

Compte tenu de l'état vétuste et délabré de la majorité des abattoirs municipaux, ils ne peuvent pas être agréés et n'offrent aucune condition permettant d'exercer le contrôle réglementaire des viandes. Leur équipement et gestion relèvent de la responsabilité des collectivités locales. L'ONSSA ne peut que suspendre l'inspection dans ces lieux non conformes et il ne peut procéder à leur fermeture. Dans ce cadre et suite à l'évaluation par l'ONSSA, un programme de suspension d'inspection a été élaboré et en cours de mise en œuvre dans les provinces de Meknès, El-Jadida et Beni Mellal qui disposent d'abattoirs agréés leur permettant d'assurer l'approvisionnement en viandes.

Les Communes concernées ont été informées pour qu'elles prennent les dispositions nécessaires dans la perspective de la suspension de l'inspection vétérinaire des viandes dans les abattoirs et tueries non conformes. Des délais ont été accordés en fonction de l'état sanitaire de ces installations.

### ➤ **Contrôle dans les abattoirs et des tueries rurales**

La plupart des abattoirs et tueries rurales ne sont pas agréés sur le plan sanitaire et ne disposent pas d'infrastructures, installations et d'équipements requis pour réaliser l'inspection sanitaire des viandes conformément à la réglementation en vigueur.

Les services vétérinaires de l'ONSSA saisissent régulièrement les Collectivités Locales concernées pour l'aménagement et la mise à niveau de ces lieux d'abattage.

Cette situation constitue une contrainte majeure pour les médecins vétérinaires de l'ONSSA.

L'ONSSA a entamé le programme qui vise à fixer des délais pour les Collectivités Locales afin de remédier aux non conformités. A défaut, il procédera à la suspension de l'inspection des viandes dans ces abattoirs.

### ➤ **Produits avicoles et problématique des « riachates »**

Ces lieux sont autorisés par les Communes sans l'avis de l'ONSSA. Or, l'octroi desdites autorisations devra être subordonné de l'avis favorable d'une commission mixte dont l'ONSSA y siège obligatoirement conformément à la réglementation en vigueur. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'ONSSA a élaboré un cahier de charge spécifique pour la mise à niveau des "riachates", ou leur reconversion en points de ventes de viandes de volailles provenant d'abattoirs avicoles agréés.

A cet effet, une circulaire conjointe a été signée. Cette circulaire porte sur les axes suivants :

- Renforcer le contrôle d'accès des engins aux marchés de gros de volailles (obligation de l'autorisation de l'engin, bon d'accompagnement, équipement des MG en stations de lavage et d'incinérateurs) ;
- Arrêter la délivrance des autorisations aux nouvelles "riachates" par les Communes ;
- Reconversion des "riachates" en points de ventes de volailles destinés exclusivement aux ménages ou vente des viandes de volailles préparés dans des établissements agréés conformément au circulaire cité en haut.
- Renforcer le contrôle de la restauration collective et appliquer la réglementation, notamment l'approvisionnement à partir des abattoirs agréés par l'ONSSA.

## **C. Contrôle des intrants chimiques**

### ➤ **Contrôle sur les commerces de détail des produits pesticides à usage agricole**

L'ONSSA n'a pas délivré d'agrément au commerce de détail des pesticides à usage agricole, compte tenu de la non satisfaction des exigences réglementaires en vigueur notamment, la

sécurité et la salubrité des locaux ainsi que la qualification du personnel responsable. Actuellement, ces lieux sont autorisés par les communes sans avis de l'ONSSA.

Pour le contrôle à la distribution des produits pesticides à usage agricole, des mesures ont été mises en œuvre en 2018 telles que l'adoption d'une procédure de contrôle adaptée à cette activité et la formation des contrôleurs de l'ONSSA sur cette approche. De plus, un recensement des revendeurs est en cours de finalisation qui sera suivi par leur enregistrement et leur publication au niveau du site de l'ONSSA. Les sociétés agréées pour l'importation des pesticides à usage agricole n'auront le droit de vendre qu'aux distributeurs et revendeurs enregistrés.

Enfin, le projet de loi n° 34-18 sur les produits phytopharmaceutiques mis dans le circuit d'approbation prévoit de nouvelles exigences d'agrément en s'inspirant de l'expérience européenne et en instaurant le principe de certificat individuel justifiant la qualification du personnel responsable et le référentiel pour la gestion de l'activité de la revente en matière de sécurité et salubrité des locaux.

#### ➤ **Contrôle sur l'activité de reconditionnement des pesticides à usage agricole**

L'activité de reconditionnement des pesticides à usage agricole n'est pas contrôlée car elle n'est pas prévue par la loi en vigueur. Afin de pallier cette lacune, un nouveau projet de loi a été établi et mis dans le circuit d'approbation. Ce projet de loi prévoit notamment les conditions de reconditionnement et le contrôle de cette activité. De même une procédure sera mise en place pour contrôler cette activité dans l'attente de l'adoption de la loi.

### **D. Protection du patrimoine animal**

#### ➤ **Système de veille épidémiologique**

L'ONSSA dispose, depuis plusieurs années, d'un système de surveillance épidémiologique reconnu à travers les statuts sanitaires accordés au Maroc par l'OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale).

En effet, plusieurs niveaux de surveillance sont mis en place :

- **La surveillance passive** (prospections sanitaires réalisées par les services vétérinaires provinciaux et les vétérinaires privés mandatés) ;
- **La surveillance active**, à travers la réalisation d'enquêtes sérologiques ponctuelles. (...)
- **Plusieurs enquêtes séro-épidémiologiques** ont été réalisées pour surveiller certaines maladies animales telles que la peste équine (2006, 2012, 2014, 2016), la fièvre aphteuse (2003, 2009, 2014, 2015, 2017), la peste des petits ruminants (2008, 2009, 2012, 2014), la Fièvre de la Vallée du Rift (2011), la brucellose (2011), la Bluetongue (2006) ou encore la tuberculose bovine (2003/2004).
- **Des troupeaux sentinelles** sont également mis en place dans plusieurs sites au niveau national pour la détection précoce d'une éventuelle circulation d'agents responsables de certaines maladies animales comme c'est le cas pour le virus de la peste équine et la Bluetongue (2006-2007).

Grâce à ce système et la mobilisation des services concernés de l'ONSSA, et en collaboration avec les autres départements (Autorité locale, Gendarmerie Royale, etc.), l'ONSSA assure une veille permanente pour détecter précocement l'introduction de toute maladie animale contagieuse et prendre les mesures nécessaires avec la célérité requise.

L'épisode récent de la fièvre aphteuse apparue au niveau national en janvier 2019 est un exemple qui illustre le bon fonctionnement du système national de surveillance et la réactivité de l'ONSSA pour assurer la gestion rapide de cette maladie à travers un arsenal de mesures de surveillance et de lutte.

## ➤ Relation et degré de collaboration des vétérinaires privés avec ceux de l'ONSSA

Il convient de préciser que :

- **L'exercice de la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaire privée est réglementé par la loi 21-80** et ses textes d'application et tout vétérinaire privé doit avoir un « mandat sanitaire » pour exercer ses activités dans le cadre des maladies réputées légalement contagieuses (MRLC) ;
- **La déclaration des MRLC est obligatoire au Maroc en vertu du Dahir du 19 septembre 1977** (article 3). La non déclaration d'une MRLC à l'autorité compétente est passible à des sanctions telles que prévues dans ce Dahir. Par ailleurs, il est à signaler que la déclaration des MRLC au service vétérinaire local est basée sur une suspicion qui peut émaner du vétérinaire privé, de l'éleveur lui-même ou de l'autorité locale et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs et en vertu de la loi 21-80 et son décret d'application (notamment article 6 et 7), tout vétérinaire privé muni du « mandat sanitaire » est tenu de rendre compte de ses activités, dans le cadre de des maladies légalement contagieuses, au vétérinaire inspecteur de l'ONSSA dans la localité où il exerce. Parmi ces activités, l'obligation de notifier toute suspicion de MRLC constatée chez les animaux. En cas de constatation d'une défaillance dans l'exercice du vétérinaire sanitaire mandaté (VSM), le mandat sanitaire qui lui a été attribué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut lui être suspendu ou retiré.

- **A l'instar d'autres pays** (tels que l'UE, les pays du Maghreb, ...), ce sont les vétérinaires privés qui encadrent les élevages et qui assurent en même temps la surveillance et la déclaration des maladies contagieuses lorsqu'elles sont constatées.
- **Le système de surveillance et de déclaration des MRLC est formalisé et opérationnel depuis plusieurs années** et a permis à plusieurs reprises d'assurer la détection précocement les maladies animales chez les différentes espèces animales. (...)
- Le vétérinaire inspecteur de l'ONSSA est tenu par le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité, indépendamment de toute relation personnelle qui pourrait le lier avec son environnement professionnel.
- **Depuis la libéralisation de l'encadrement sanitaire par les VSM durant les années 80**, la coopération entre les VSM et l'ONSSA s'est vue constamment renforcée et a permis d'assurer un large maillage territorial des installations des VSM dans les différentes régions du Royaume, d'être plus proche des éleveurs pour surveiller l'état sanitaire et participer activement aux différentes campagnes de vaccination organisées par l'ONSSA. Cette collaboration fructueuse a contribué à améliorer la situation sanitaire du cheptel et la maîtrise des principales maladies animales contagieuses, comme c'est le cas pour la Fièvre aphteuse dont notre pays dispose d'un programme officiel de contrôle de la FA au Maroc validé par l'OIE), et la peste équine qui a été éradiquée et dont notre pays dispose d'un statut de pays officiellement indemne par l'OIE.

## ➤ Loi spécifique sur l'élevage

- **L'arsenal juridique en vigueur en matière de santé animale** est régi par une loi (Dahir portant loi n°1-75-292 du 19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses) et ses textes d'application. Ce dispositif permet à l'ONSSA d'exercer ses actions en matière de préservation du patrimoine animal et ce en l'absence d'une loi sur l'élevage.
- Dans le cadre du projet de jumelage Maroc-Union Européenne (2008-2010), les principaux arrêtés spécifiques à chaque maladie animale ont fait l'objet d'une mise à

jour et sont disponibles sur le site web de l'ONSSA (...). Le processus d'élaboration et de mise à jour des textes législatifs et réglementaire est continu et se poursuit.

- ***L'existence d'arrêtés spécifiques à chaque maladie contagieuse est liée à la particularité de chaque maladie*** (en termes de période d'incubation, contagiosité, espèces sensibles, surveillance, mesures de lutte, etc.). De ce fait, les textes relatifs aux maladies animales ne peuvent pas être regroupés en un seul texte.
- ***En matière d'identification du cheptel***, l'ONSSA a mis en place un arsenal juridique et réglementaire qui instaure les mesures législatives et décrit les modalités techniques relatives à l'identification animale et l'enregistrement des élevages. Ce dispositif est constitué de la loi 28-07, son décret d'application et d'un arrêté spécifique du ministre de l'agriculture.

### ➤ **Cadre pour la prise de décision en matière de vaccination**

Le constat de la Cour des Comptes d'absence de cadre formalisé pour la prise de décision en matière de vaccination appelle les observations suivantes :

- Le choix des campagnes de vaccination fait l'objet chaque année, lors de la préparation du budget de l'année n+1, de discussions entre les responsables techniques concernés. Dans certains cas (ex. apparition d'une maladie nouvelle imprévisible comme la Fièvre aphteuse), il est fait appel à d'autres compétences externes (IAV Hassan II, personnes ressources externes, ...), voire même à une organisation internationale (comme c'était le cas en 2008 lors de l'apparition de la PPR au Maroc pour la première fois où la FAO a été sollicitée pour apporter une assistance technique d'urgence pour mettre en place un programme de lutte approprié contre cette maladie). Cette concertation vise à prendre les décisions appropriées en matière de lutte contre une maladie contagieuse (stratégie de vaccination, application des mesures sanitaires, diagnostic de laboratoire, communication, etc.).
- Par ailleurs, pour certaines maladies sévissant déjà sur le territoire national, comme la rage, la clavelée et la tuberculose bovine, le choix du programme de lutte (incluant la vaccination), on se base aussi sur les rapports réalisés par des commissions techniques ad-hoc pour appuyer la prise de décision (ex. stratégie de lutte contre la rage élaborée en 2000) (...).
- Pour l'ensemble des programmes de lutte, leur adoption se fait dans le cadre de contrats programmes établis avec les directions régionales de l'ONSSA.
- Les critères pris en compte par l'ONSSA pour décider d'une campagne de vaccination contre une maladie contagieuse varient d'une maladie à l'autre. Les fiches programmes par maladie, qui font l'objet de contrat programme annuel avec les directions régionales de l'ONSSA, mentionnent les aspects pratiques liés à l'exécution de chaque programme de lutte avec les indicateurs de réalisation (...).
- En santé animale et dans le cas des pays comme le Maroc, et à l'instar d'autres pays ayant un niveau de développement similaire, le choix des programmes de lutte basés entre autres sur la vaccination, constitue dans la plupart des cas l'option la plus appropriée pour réduire les impacts économiques et/ou sur la santé publique d'une maladie contagieuse donnée. En effet, face à un risque avéré d'une maladie contagieuse qui peut entraîner des pertes considérables au cheptel, le recours à la vaccination pour protéger le patrimoine animal constitue le moyen le plus adéquat pour éviter la propagation de la maladie. Tout retard dans la mise en place d'une telle action peut être néfaste pour le patrimoine animal.
- La mise en œuvre de la stratégie de l'ONSSA en matière de lutte contre les maladies animales contagieuses, est fortement liée à la disponibilité des ressources financières, et varie d'une année à l'autre. Ce mode de programmation (budget annuel) ne permet pas toujours d'avoir une visibilité et une projection dans le temps de la stratégie

nationale de lutte pour l'ensemble des maladies (ex. programmation budgétaire triennale ou quinquennale) d'une part, et peut affecter, par conséquent, les résultats d'un programme de lutte déjà mis en place, d'autre part par insuffisance de budget.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser l'ONSSA adopte une stratégie raisonnée de lutte contre les maladies animales contagieuses, en tenant compte de leur importance socio-économique et de leurs impacts direct ou indirect sur les productions animales et/ou parfois sur la santé publique, afin de :

- **Soit maintenir le statut sanitaire du pays indemne pour certaines maladies** (cas de la Peste Equine vis-à-vis de laquelle le Maroc est indemne depuis 2015, ou encore de la Fièvre aphteuse vis-à-vis de laquelle notre pays dispose d'un plan de lutte validé par l'OIE depuis 2012) ;
- **Soit poursuivre et renforcer les mesures de surveillance et de lutte** permettant d'assurer le contrôle des autres maladies animales sévissant sur le territoire national à un niveau de risque acceptable (faible prévalence), comme c'est le cas pour la clavelée ovine ; et d'envisager leur éradication chaque fois que cela s'avère possible (...). Il est bien entendu que certains facteurs ne relèvent pas de la responsabilité de l'ONSSA. Pour d'autres maladies comme la tuberculose, la brucellose, la rage et le charbon bactérien, qui sont enzootiques dans le pays et dont le contrôle requiert plusieurs années voire plusieurs décennies, l'effort déployé par l'ONSSA depuis sa création en 2010 vise en premier lieu à réduire leur incidence et leur impact sur les animaux et/ou sur l'Homme compte tenu de la nature de ces maladies et les moyens colossaux devant être mobilisés pour assurer leur contrôle, étape nécessaire à franchir avant d'envisager leur éradication. A titre d'illustration, l'éradication de certaines de ces maladies [cas de la tuberculose et de la Brucellose bovine] a nécessité plus d'un demi-siècle dans certains pays développés, alors qu'elles continuent à exister dans de nombreux autres pays, y compris ceux disposant des moyens financiers importants.

#### ➤ **Stratégie pour prétendre au statut « indemne » de certaines MRLC**

L'ONSSA dispose d'une approche de lutte contre les MRLC qui dépend de plusieurs paramètres, à savoir :

L'objectif de lutte contre les maladies contagieuses au niveau national qui consiste :

- **Soit à réduire l'incidence d'une maladie existante** par la conduite d'un programme de vaccination ou de dépistage (...) associé à l'application des mesures sanitaires (...). Cette situation s'applique pour les maladies telles que la clavelée, la tuberculose, la brucellose, la Bluetongue, le charbon bactérien et la rage.
- **Soit à viser l'éradication d'une maladie contagieuse** lorsque celle-ci présente une contagiosité élevée et un grand impact pour les productions animales et/ou sur la santé publique. C'est le cas pour la peste équine qui a été déjà éradiquée et le Maroc en est officiellement indemne, et la Fièvre aphteuse dont notre pays a déployé des efforts colossaux pour la maîtriser et actuellement dispose d'un statut de pays ayant un programme officiel de contrôle de la FA validé par l'OIE.
- **Le Maroc est un pays qui n'est pas isolé par des barrières physiques avec les pays voisins.** La problématique de l'introduction frauduleuse des animaux a été évoquée précédemment ; cette situation impacte négativement l'aboutissement de certains programmes de lutte contre les MRLC entrepris par l'ONSSA. C'est le cas de la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants, la clavelée. Il est très difficile voire impossible de pouvoir prétendre à l'éradication de ces maladies si celles-ci ne sont pas maîtrisées dans les autres pays limitrophes. Les priorités en santé animale varient d'un pays à l'autre, d'où la difficulté d'envisager l'éradication de certaines maladies par manque de collaboration régionale et de stratégie harmonisée de lutte.

- De même, certaines maladies transmises par les vecteurs (notamment les insectes) comme la Bluetongue sont difficiles à éradiquer. Leur incidence au Maroc varie selon les conditions climatiques (température et humidité). La Bluetongue existe dans les pays du bassin méditerranéen et la vaccination constitue le principal moyen pour protéger les animaux sensibles.
- Malgré cette situation, l'ONSSA – avec les moyens dont il dispose – a pu éradiquer des grandes maladies comme la peste équine, et a pu avoir et conserver le statut de pays ayant un programme de contrôle de la Fièvre aphteuse validé par l'OIE, malgré que ce même statut a été retiré pour d'autres pays voisins par l'OIE suite à l'apparition de la fièvre aphteuse au Maghreb en 2014). Ceci témoigne que la stratégie adoptée par l'ONSSA en matière de surveillance des maladies et de la conduite des programmes de lutte (vaccination, mesures sanitaires, réglementation, organisation des services vétérinaires, etc.) répond globalement aux recommandations de l'OIE en la matière.

Il est à rappeler que le contrôle et l'éradication des maladies animales est un processus long et onéreux, il nécessite, en plus d'une bonne organisation des services vétérinaires et une réglementation adaptée, des moyens stables et suffisants pour mener et poursuivre un programme de lutte donné. Ceci sans parler de la présence d'autres facteurs qui peuvent compromettre l'aboutissement d'un programme de lutte comme c'est le cas de l'introduction frauduleuse des animaux, le contexte régional pour les maladies transfrontalières, le manque de traçabilité du cheptel, la présence des insectes vecteurs de certaines maladies, l'insuffisance de l'adhésion et d'organisation des éleveurs, etc.

#### ➤ Programme d'assainissement de la tuberculose bovine

La tuberculose bovine est une maladie très ancienne et existe dans plusieurs pays du monde (UE, USA, Afrique, Moyen Orient, etc.). Son contrôle a nécessité pour certains pays développés plusieurs décennies et la mobilisation de budgets colossaux.

- **Au niveau national**, et vu les résultats de l'enquête effectuée en 2003-2004 qui ont montré que la prévalence de cette maladie est élevée (qui étaient en moyenne de 18% chez les bovins et de 33% au niveau des élevages), la stratégie de lutte recommandée nécessite, pour qu'elle soit efficace, une régularité des actions sur le terrain, un budget colossal, une forte mobilisation des éleveurs, ainsi que l'organisation et la mise à niveau des marchés à bestiaux (vente et achat des bovins) par les départements concernés et le respect strict des mesures de biosécurité au niveau des élevages afin d'éviter l'introduction de la maladie dans les élevages (cette mesure relève des éleveurs et des gestionnaires des élevages).
- **A titre d'exemple, pour réaliser une seule opération** de dépistage du cheptel bovin national estimé à 3 millions de têtes vis-à-vis de la tuberculose, et sur la base d'une prévalence de 18%, un effectif de 540.000 bovins devrait être abattu et indemnisé, soit environ 8 milliards DH d'indemnisation/opération. (...). Il convient de signaler que le dépistage de la tuberculose et l'abattage des animaux positifs n'est qu'une seule composante du programme de contrôle de cette maladie ; en effet, d'autres mesures préventives doivent être prises et mises en œuvre par professionnels et les éleveurs adhérents au programme pour réduire la prévalence de la maladie dans un élevage (application stricte des mesures de biosécurité, contrôle des introductions de nouveaux bovins et des véhicules dans l'exploitation, contrôle de l'état sanitaire du personnel, etc.). (...)
- Tenant compte de ce qui précède, ladite stratégie a été mise en œuvre au niveau national de façon progressive et ciblant les élevages organisés pour garantir leur adhésion au programme dans le cadre de partenariats établis entre l'ONSSA - les professionnels et les VSM dans le cadre de partenariats (conventions) avec des éleveurs organisés en associations ou en coopératives et les VSM, et ce afin de réduire

sa prévalence dans les élevages adhérents à ce programme à moyen terme et d'envisager son éradication à long terme au niveau des élevages concernés. Ce choix a été dicté pour s'assurer de la volonté et de l'engagement des éleveurs adhérents (...).

- Il est à signaler que le programme de lutte mis en place par l'ONSSA dans le cadre des partenariats avec les organisations professionnelles comporte des composantes qui engagent à la fois l'ONSSA et les éleveurs. Aussi, l'atteinte des objectifs pour assainir les élevages atteints de la tuberculose bovine ne relève pas uniquement de l'ONSSA mais aussi des éleveurs (...).
- Par ailleurs, le coût engagé à ce jour par l'ONSSA pour le contrôle de la tuberculose bovine reste très faible en comparaison avec la prévalence élevée de la maladie au niveau national et le coût extrêmement élevée (en milliards de DH) que nécessiterait la généralisation du programme à l'ensemble du cheptel bovin national. (...).

Ceci étant, l'ONSSA envisage de lancer une expertise en vue de dégager les différentes options pour éradiquer cette maladie à moyen et à long terme et établira un rapport aux décideurs politiques pour le volet financement nécessaire.

### ➤ Processus d'identification et de traçabilité du cheptel (SNIT)

Afin d'assurer la traçabilité des produits animaux et de surveiller le mouvement des animaux pour un meilleur encadrement sanitaire, l'ONSSA a mis en place un Système national d'identification et de traçabilité animales (SNIT). Ce système a démarré en 2015 à Berkane sous la présidence de Monsieur le Ministre de l'Agriculture. Il a concerné dans une première étape les bovins et les camelins.

Ce système utilise une technologie moderne basée sur la pose de deux boucles sur les oreilles de chaque animal (une boucle électronique et une boucle visuelle). (...)

Il est à rappeler que le Maroc est parmi les rares pays en Afrique et au Moyen Orient qui a mis en place ce type de technologie qui présente plusieurs avantages, notamment en termes de garantie de la propriété, boucles non falsifiables et ayant une durée longue durée de vie, etc.

Depuis le démarrage de ce programme, plusieurs réalisations ont été obtenues par l'ONSSA en matière des effectifs des bovins et camelins identifiés, en étroite collaboration avec les autres acteurs (organisations professionnelles, vétérinaires privés mandatés), comme le montre le tableau ci-dessous.

**Effectif des bovins et des camelins identifiés (2015-2018)**

|                             | 2015      | 2016    | 2017    | 2018 (*)  |
|-----------------------------|-----------|---------|---------|-----------|
| Nombre de bovins identifiés | 2 855 518 | 516 061 | 276 637 | 1 098 103 |

(\*) au 27/12/2018

De ce fait, les chiffres rapportés par la Cour dans son tableau relatif à l'effectif des animaux identifiés, présentent les effectifs cumulés des bovins identifiés depuis le début de l'opération en 2015. Aussi, l'ONSSA a d'ores et déjà lancé une opération de mise à jour de la Base de données (BD) SNIT en procédant à la suppression des bovins déjà abattus, afin de ne garder dans cette BD que les bovins actifs.

- Par ailleurs et pour assurer la pérennité de cette opération dynamique dans le temps, l'ONSSA poursuivra l'identification annuelle des naissances (d'environ 800.000 bovins/an) jusqu'à sa prise en charge par les professionnels du secteur de l'élevage.
- Il est à rappeler que, conformément à la loi 28-07 et ses textes d'application, l'éleveur a l'obligation d'identifier ou de faire identifier ses animaux et de déclarer aux services

de l'ONSSA toute nouvelle naissance ou tout changement de propriété (en cas de vente/achat) et de statut de l'animal (abattage, décès).

Comme par ailleurs, les systèmes d'identification mis en place ont pris plusieurs années pour atteindre leur maturité et avoir l'adhésion des éleveurs. Au Maroc, le SNIT est jeune et a à peine 3 années d'existence et nécessite par conséquent plus de temps eu égard au contexte socio-économique de l'élevage national qui présente des particularités devant être prises en compte pour atteindre ses objectifs.

L'évaluation du SNIT fait ressortir la nécessité d'améliorer sa gouvernance. C'est dans ce cadre qu'il est prévu l'implication des professionnels dans l'exécution de l'identification dans le cadre d'une entité qui sera créée à cet effet dont la gestion leur sera confiée. Le rôle de l'ONSSA se focalisera sur le contrôle de cette opération. Ce schéma de gestion déléguée existe dans plusieurs pays. La réussite du SNIT ne peut être effective que dans ce cadre de responsabilisation directe des bénéficiaires, un contrôle continu des mouvements des animaux et la mise en œuvre effective d'un système de contrôle de traçabilité au niveau des abattoirs. Ce sont là des axes d'amélioration proposés dans le cadre de la feuille de route de l'ONSSA pour la période 2020-2024.

### **E. Principales recommandations**

Les recommandations de la Cour des Comptes appellent de l'ONSSA les commentaires suivants :

- ***Revoir la gouvernance de l'ONSSA afin de renforcer sa crédibilité vis-à-vis du citoyen et des autres partenaires en lui garantissant une plus grande indépendance par rapport au pouvoir politique.***

L'ONSSA est un établissement chargé des missions régaliennes : ses agents de contrôle sont habilités à appliquer la réglementation en vigueur et en demeurent responsables juridiquement. Ces agents sont tenus au respect des principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité tels que recommandés par les Organisations internationales spécialisées (OIE, CIPV, Codex Alimentarius, FAO) et ce, quelle que soit l'organisation de leurs structures de contrôle.

- ***Doter l'office de moyens humains, financiers et matériels suffisants pour exercer pleinement ses nombreuses prérogatives et obligations légales et ce, dans le cadre d'un contrat-programme avec l'Etat.***

Effectivement, et compte tenu de la diversité des tâches assignées à l'ONSSA, les moyens mis à sa disposition ne lui permettent pas de mener l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues légalement de façon complète et régulière.

- ***Accélérer la mise en place d'un dispositif scientifique d'évaluation des risques sanitaires afin de pouvoir anticiper les dangers, évaluer l'exposition et pouvoir prendre une décision stratégique bien fondée.***

La création d'une entité dédiée exclusivement à l'évaluation des risques en 2015 a permis à l'ONSSA de s'inscrire dans une dynamique centrée sur la performance de ses activités de contrôle et de surveillance d'une part et de répondre aux exigences et standards internationaux recommandés en la matière.

Le Maroc reste parmi les rares pays du continent africain qui disposent de ce genre d'entité alors que dans les pays développés des agences spécialisées dans l'évaluation des risques ont été mises en place depuis plusieurs décennies.

Cette création permet à l'ONSSA de rehausser sa crédibilité et son image de marque auprès des instances internationales et des autorités sanitaires des pays tiers et de pouvoir défendre ses mesures sanitaires et phytosanitaires.

Cette nouvelle entité vise l'intégration effective du processus d'évaluation des risques au cœur des interventions de l'ONSSA selon une approche structurée en accord avec les normes et bonnes pratiques préconisées par les instances internationales (CIPV, CODEX, OIE). De ce fait, cette entité doit d'être grandement renforcée en ressources humaines et en expertise pour faire face au défi de la sécurité et de la veille SPS.

- **Renforcer le contrôle sur les intrants chimiques et particulièrement les pesticides à usage agricole à travers la maîtrise de leur circuit de distribution, le contrôle de leur usage ainsi que leurs résidus dans les produits végétaux (légumes, fruits et aromates).**

Cette recommandation est déjà prise en considération par l'ONSSA. En effet, le dossier des pesticides à usage agricole constitue une priorité majeure de cet office durant les dernières années.

Aussi, plusieurs actions ont été lancées ou en cours pour renforcer la gestion et le contrôle des pesticides à usage agricole et qui touchent tous les aspects concernant ce secteur :

**Ainsi, en matière de réglementation**, la promulgation du projet de loi 34-18 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPPs), élaborée dans le cadre du projet de jumelage avec l'UE, actuellement au secrétariat général du gouvernement (SGG), apportera des changements majeurs au niveau de l'évaluation, de l'agrément et du contrôle. Parmi les changements qui seront apportés par ce nouveau texte, il y a lieu de citer :

- La révision des exigences pour l'octroi de l'agrément de la fabrication, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail ;
- L'ajout de l'agrément pour les activités de reconditionnement et de la prestation de service pour l'utilisation des PPPs ;
- L'exigence d'avoir un certificat individuel pour les personnes exerçant les activités susmentionnées après une formation spécifique selon la nature de l'activité.

**En matière de vente en détail des pesticides** et dont l'objectif d'organiser et de mettre à niveau ce maillon important, à travers :

- Un recensement exhaustif des revendeurs au cours de l'année 2019
- Une campagne de sensibilisation des revendeurs aux bonnes pratiques phytosanitaires et de distribution.

**En matière d'usage des pesticides à usage agricole au niveau des exploitations agricoles**, il est prévu dans le cadre du programme de renforcement des chaînes de valeur agroalimentaires (financé par la Banque Mondiale), l'engagement d'une assistance technique, à partir de 2019, pour la mise en œuvre du registre des traitements phytosanitaires pour les fruits et légumes, au niveau de la région du Souss Massa (5 provinces) dans un premier temps et de l'étendre par la suite aux autres régions.

A noter à ce propos que la tenue du registre des traitements phytosanitaires au niveau des exploitations agricoles reste la pierre angulaire pour garantir une meilleure maîtrise de l'utilisation des pesticides à usage agricole. En effet, selon l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1129-13 du 2 avril 2013, chaque exploitant agricole doit tenir au niveau de sa ferme un registre qui doit renseigner tous les intrants agricoles (semences ou plants, matières fertilisantes et pesticides) utilisés lors du cycle de production. Ce registre doit servir comme moyen d'autocontrôle et doit être aussi tenu à la disposition des autorités de contrôle pendant la durée prescrite par l'arrêté (5 ans).

**En matière de contrôle de résidus de pesticides dans les fruits et légumes**, l'année 2018 a connu, en plus des plans habituels de surveillance et de contrôle des résidus des pesticides (marchés de gros, grandes surfaces, etc.), le lancement du premier plan de contrôle des résidus de pesticides au niveau des exploitations de production de menthe. Ce programme de contrôle

au niveau des exploitations agricoles sera renforcé en 2019 avant de l'étendre pour les autres cultures en 2020.

- ***Comblent le vide juridique existant en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM) et veiller au strict respect de son application.***

L'initiative de proposer un projet de loi traitant la question ne relève pas exclusivement de l'ONSSA.

- ***Appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer une traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire et ce, à travers la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires basée sur l'intervention coordonnée de tous les intervenants en charge du contrôle.***

En vertu de la loi 25-08 portant création de l'ONSSA, celui-ci est chargé :

- D'appliquer la politique du Gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux ; des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux ;
- D'assurer la protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché local et à l'exportation.

L'article 2 de cette loi précise que l'ONSSA agit sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur aux départements ministériels ou autres organismes.

Les projets de lois modificatifs respectivement de la loi 25-08 et la loi 28-07 mis dans le circuit d'approbation permettront d'apporter les améliorations nécessaires pour la mise en œuvre à l'échelon national d'une stratégie coordonnée en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

- ***Mettre en place une politique volontariste basée sur une stratégie à long terme afin d'éradiquer certaines maladies animales contagieuses (clavelée ovine, tuberculose bovine, etc.). Cette stratégie de lutte devrait combiner vaccination, contrôle des mouvements des animaux par la mise en place d'un système efficace d'identification et traçabilité, et un contrôle renforcé au niveau des frontières du pays vis-à-vis des introductions clandestines.***
- ***Revoir en particulier le programme d'assainissement de la tuberculose bovine pour le rendre plus efficace à travers l'incitation des petits éleveurs à y adhérer, l'augmentation du nombre de bovins dépistés et un meilleur verrouillage de la procédure d'indemnisation pour abattage sanitaire. Des évaluations dudit programme doivent être réalisées de manière régulière afin d'en mesurer les résultats.***

Pour les points (...) ci-dessus, l'ONSSA envisage de lancer une étude en vue d'élaborer une approche d'éradication à long terme de certaines maladies animales contagieuses à fort impact soit économique ou sur la santé publique, en faisant ressortir sa faisabilité, les moyens financiers à mobiliser et les mesures d'accompagnement pour sa mise en place.

- ***Accentuer le contrôle sur le secteur avicole par le renforcement des missions d'inspection et de contrôle auprès des unités autorisées d'élevage avicole et la lutte contre les élevages informels en raison de leur risque sanitaire.***

Le secteur avicole est le secteur le mieux réglementé, organisé, encadré et contrôlé grâce aux efforts déployés par l'ONSSA et la FISA. A titre d'exemple, l'ONSSA a procédé en 2018 à la suspension des autorisations avicoles de 131 unités avicoles et au retrait de 41 autorisations et au contrôle 2611 unités et moyens de transport des volailles vivantes.

Compte tenu de l'importance de ce secteur, des mesures de renforcement du contrôle seront déployées le long de cette filière notamment en matière du contrôle des aliments, de l'utilisation des antibiotiques et additifs alimentaires et en matière de respect des mesures de biosécurité au niveau des élevages, lors du transport et au niveau des marchés de gros de volailles.

### III. Réponse du Ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

#### (Texte intégral)

La lecture du rapport de contrôle de la gestion de l'ONSSA diligenté par la Cour des Comptes a permis de mettre en exergue la pertinence de certaines observations et recommandations et ce en vue de l'amélioration de la gestion de l'ONSSA.

Parmi les neuf recommandations, il convient de relever que cinq sont déjà prises en considération ou inscrites dans la feuille de route de l'ONSSA et quatre restantes ne relèvent pas exclusivement de l'ONSSA, ni du ministère.

Par ailleurs, la lecture de ce rapport soulève une interrogation de fond quant à la démarche adoptée par la Cour des Comptes. En effet, comment un contrôle de la gestion de l'ONSSA peut permettre de tirer des conclusions sur la politique globale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires au Maroc ou sur la collaboration entre les différents acteurs ?

Cette question se pose d'autant plus que le rapport consacre une partie non négligeable à l'évaluation de la politique globale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, sans que la chaîne de valeur et tous les acteurs intervenants dans cette politique publique ne soient audités, interrogés, rencontrés.

En effet, d'une part, certaines observations et recommandations ont été formulées sans que l'autorité de tutelle ne soit entendue sur des aspects qui la concernent. A titre d'exemple, le jugement consistant à dire que le Plan Maroc Vert encourageant l'augmentation de la productivité, nécessitant l'utilisation de matières organiques et chimiques, est contradictoire avec les objectifs de l'ONSSA prônant une utilisation rationnelle de ces produits, n'est basé sur aucune preuve matérielle. En effet, aucune analyse avant et après Plan Maroc Vert ne montre une utilisation irrationnelle de matières organiques et chimiques. D'autant plus que l'amélioration des niveaux de productivité et de rendement des exploitations agricoles marocaines est liée à plusieurs facteurs comme notamment l'irrigation, la formation des agriculteurs, la mécanisation, les semences améliorées.

Au contraire, il est nécessaire de préciser que le Ministère de l'Agriculture souscrit parfaitement à l'utilisation rationnelle des matières organiques et chimiques, en phase avec les objectifs de l'ONSSA. La sécurité sanitaire est un levier de développement agricole et non pas un frein.

D'autre part, le contrôle sanitaire des produits alimentaires, surtout en aval de la chaîne de valeur, ne relève pas exclusivement des prérogatives l'ONSSA, et est assuré par plusieurs entités, selon des visions, des niveaux et des approches différentes :

- Le Ministère de la santé intervient à travers la Direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies pour le suivi hygiénique, épidémiologique des déclarations des toxi-infections alimentaires collectives et des maladies d'origine alimentaire.
- Le Ministère de l'intérieur intervient à l'échelon local à travers des bureaux municipaux d'hygiène, des divisions des affaires économiques et sociales et des Mohtassibs, en plus de l'intervention des Collectivités locales au niveau des points de vente, de la restauration collective, des abattoirs municipaux, des tueries rurales, des riachates. Sur ce point, il convient de relever que l'agrément ou l'autorisation sur le plan sanitaire des points de vente et des lieux de restauration collective sont délivrés par l'autorité compétente des Communes sur la base d'un rapport d'une

commission mixte (Ministère de l'Intérieur-ONSSA-Santé) qui peut délivrer des autorisations sans tenir compte de l'avis sanitaire de l'ONSSA. S'agissant du contrôle, les commissions mixtes de contrôle sont instituées et convoquées par les Walis et Gouverneurs dans le cadre de leurs attributions.

- La gendarmerie royale et la DGSN interviennent au niveau des mouvements d'animaux et produits alimentaires.
- L'administration des Douanes intervient dans le contrôle aux frontières et sur le territoire national.
- L'ONP intervient au niveau des points de débarquements, des halles aux poissons, ...

Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, voire impossible, de présenter l'ONSSA comme étant la seule responsable de la politique publique en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires compte tenu de la multiplicité des intervenants.

En d'autres termes, afin de dresser des observations et recommandations complètes, pertinentes et objectives qui auront un impact positif important sur le volet sanitaire du Maroc, il conviendrait d'élargir l'analyse à l'ensemble des structures étatiques en charge du contrôle des produits alimentaires, en particulier dans l'aval, tels que les abattoirs, marchés de gros, riachates, restauration collective.

Bien que l'évaluation de la politique publique de la sécurité sanitaire des produits alimentaires soit hors scope de la mission de la Cour des Comptes sur le contrôle de la gestion de l'ONSSA, le rapport a omis de relever les réalisations en termes de politique publique en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment la création de l'ONSSA, ses réalisations, sa participation active à la définition et au déploiement d'une politique cohérente basée sur une approche scientifique et technique.

En effet, depuis la création de l'ONSSA, de nombreux chantiers ont été lancés et plusieurs acquis en ont découlé :

- Prévention et contrôle de la situation sanitaire vis-à-vis des maladies animales, ravageurs et maladies végétales ;
- Prévention et veille sanitaire quant à l'introduction de plusieurs maladies et ravageurs présentes dans les régions limitrophes, comme la fièvre aphteuse, *Xylella fastidiosa*, Chenille légionnaire d'automne, ... ;
- Obtention du statut de pays officiellement indemne de la peste équine par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE), ce qui a permis de promouvoir les exportations des chevaux ;
- Obtention du statut de pays ayant un programme de contrôle validé par l'OIE vis-à-vis de la fièvre aphteuse ;
- Bonne gestion de la cératite, ce qui a permis de maintenir les exportations d'agrumes vers les USA, la Russie et l'UE ;
- Mise en place d'une nouvelle approche de contrôle des produits alimentaires : plan de contrôle et plan de surveillance, contrôle des process de fabrication, responsabilisation des opérateurs, traçabilité des matières premières, étiquetage, information du consommateur, renforcement des contrôles aux frontières ;
- Instauration d'un système d'agrément et d'autorisation des établissements et des entreprises agro-alimentaires ;
- Renforcement du réseau des laboratoires d'analyses et de recherches de l'ONSSA : diversification des analyses, construction et équipement de nouveaux laboratoires modernes, accréditation de plusieurs analyses de laboratoire par des organismes d'accréditation, ... ;

- Renforcement du partenariat public-privé : élargissement de la délégation de certaines missions, agrément des laboratoires privés ;
- Création d'une entité au sein de l'ONSSA dédiée à l'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires, séparée de la gestion des risques ;
- Mise en place d'un nouveau système d'identification et de traçabilité animale (SNIT), qui a concerné dans une première étape les bovins et les camelins et qui sera étendu progressivement aux autres espèces animales ;
- Reconnaissance internationale du système de contrôle de l'ONSSA par l'OIE, UE, USA, Russie, Chine, ... ;
- Accréditation de l'ONSSA selon la norme ISO 9001 depuis 2017 et maintien de cette reconnaissance.

## A. Positionnement institutionnel de l'ONSSA et politique publique en matière de sécurité sanitaire des aliments

### ➤ Indépendance de l'ONSSA par rapport à la tutelle

La tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n'impacte en rien l'impartialité et l'indépendance des avis et décisions de l'ONSSA pour les raisons suivantes :

- L'autonomie et l'indépendance des services de contrôle sanitaire des produits alimentaires est une des principales raisons de la création même de l'ONSSA en un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément à la loi n°25-08.  
 Cette création émane d'une réelle volonté politique de développer un métier de contrôle sanitaire indépendant.
- L'ONSSA exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux et applique la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires.
- Les inspecteurs et contrôleurs de l'ONSSA sont habilités à appliquer la réglementation en vigueur et en demeurent responsables pénalement. Ils sont tenus au respect des principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité tels que recommandés par les Organisations internationales spécialisées (OIE, CIPV, FAO).
- Une gouvernance intégrant les autres départements ministériels intervenants dans la sécurité sanitaires des produits alimentaires : un Conseil d'administration présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture et composé des représentants des départements ministériels de l'Intérieur, Finance, Santé, Commerce et Industrie, Pêche Maritime.
- Une gestion opérationnelle intégrant les autres départements de la Santé, de l'Intérieur dans le cadre de commissions mixtes
- En cas de crises, des commissions interministérielles ad hoc sont mises en place comme par exemple pour l'opération de l'Aid Al Adha, l'épisode de la fièvre aphteuse, le renforcement du contrôle pendant la période de ramadan, ...

De plus, la tutelle des établissements publics relève des prérogatives du chef de Gouvernement qui décide éventuellement de déléguer ce pouvoir à l'un ou à plusieurs des membres du gouvernement. C'est le cas pour l'ONSSA : conformément à la décision du Chef de Gouvernement de déléguer par décret n°2-17-197 du 28 avril 2017, au Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, la tutelle

de l'Etat sur l'ensemble des établissements publics placés, en vertu des textes en vigueur, sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la pêche maritime.

Ainsi, cette observation semble injustifiée et dénuée d'objectivité dans la mesure où celle-ci s'appliquerait quand bien même la tutelle serait au niveau du Chef de gouvernement.

De plus, des exemples de pays ayant un modèle de tutelle similaire à l'ONSSA existent :

- Allemagne : BVL (Office fédéral de la protection du consommateur et de la sécurité alimentaire) relève du Ministère chargé de l'Agriculture
- Belgique : l'AFSCA (Agence fédérale de la sécurité et du contrôle alimentaire) relève du Ministère chargé de l'Agriculture
- Argentine : le SENASA (Service National de la Sécurité alimentaire) relève du Secrétariat d'Etat de l'Agroalimentaire

### ➤ Responsabilité de l'ONSSA vis-à-vis de la politique publique en matière de sécurité sanitaire

La création de l'ONSSA constitue une première étape dans la mise en place d'une véritable politique publique en matière de sécurité sanitaire.

Avant la création de l'ONSSA, les missions de la sécurité sanitaire des aliments étaient confiées à plusieurs départements ministériels, à savoir l'Agriculture, la Santé, l'Intérieur et le Commerce et l'Industrie. Seul le département de l'Agriculture disposait d'un arsenal juridique spécifique, d'un réseau de laboratoires d'analyses et de structures déconcentrées.

Toutefois, ce système présentait des insuffisances notamment sur le plan de la responsabilité, la coordination et l'harmonisation de l'approche de contrôle. En effet, ces départements agissaient sur le terrain de façon cloisonnée et parfois superposée due à une interprétation différente des textes concernant les missions et les attributions des départements concernés.

Cette situation limitait l'efficacité et l'efficience du système de contrôle sanitaire des produits alimentaires au niveau national.

La réforme du système national de contrôle des produits alimentaires a été initiée en 2000 suite à plusieurs crises survenues au niveau international (maladie de la « Vache Folle », dioxine, Grippe aviaire, Fièvre aphteuse, ...) et sur les Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, que Dieu le Glorifie, suite à l'entrevue que Sa Majesté a bien voulu accorder au Directeur Général de la FAO en 2000.

Par la suite, plusieurs projets de création d'une entité chargée de la sécurité sanitaire des aliments n'ont pas pu aboutir faute de consensus des départements ministériels (Agence Marocaine de Sécurité Sanitaire des Aliments, Agence de Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, ...).

Avec le lancement du Plan Maroc Vert (PMV) en 2008, le Département de l'Agriculture a pris l'initiative de fusionner ses deux structures chargées des missions de contrôle (Direction de l'Élevage et Direction de la Protection des Végétaux, du Contrôle Technique et de la Répression des Fraudes) au sein d'un établissement public pour mieux assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires le long de la chaîne alimentaire, redonner confiance au consommateur, renforcer la compétitivité des opérateurs au niveau national et responsabiliser davantage les opérateurs. C'est dans ce contexte précis que l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) a été créé en 2009 par la loi n°25-08.

Toutefois, l'ONSSA évolue dans un environnement complexe où il est fortement dépendant d'autres institutions publiques, surtout en aval de la chaîne de valeur, pour lesquelles leurs missions et leurs responsabilités leur ont été préservées. L'ONSSA se retrouve limité dans l'exercice de ses prérogatives et se heurte à d'importantes contraintes :

- La multiplicité des intervenants,

- Une autorisation d'exercice pour un établissement de production n'est pas tributaire d'un avis de l'ONSSA pour les « Riachates », « Mahlabats », abattoirs et tueries rurales de viandes rouges, lieux de vente au détail et de restauration collective,
- L'ONSSA ne dispose pas de la juridiction suffisante pour procéder à la fermeture d'un établissement alimentaire et ne peut procéder qu'à un retrait de l'agrément sanitaire. La décision de fermeture est du ressort des autorités locales,
- L'impossibilité de l'ONSSA d'assurer ses missions de contrôle sanitaire et de salubrité des produits alimentaires conformément à la réglementation en vigueur compte tenu de la non-conformité des infrastructures d'abattage des viandes rouges, des « riachates », des marchés de gros, des centres de collectes de lait, ...
- Développement du secteur informel de la commercialisation des produits alimentaires,
- La porosité des frontières et les dangers d'introductions frauduleuses d'animaux vivants, de médicaments vétérinaires, de pesticides, de produits alimentaires sur la santé animale, végétale et celle du consommateur,

#### ➤ Dispositif d'évaluation scientifique des risques sanitaires

Compte tenu des recommandations des instances internationales spécialisées (OIE, Codex Alimentarius, CIPV, OMC) au sujet de l'importance de l'évaluation des risques au sein de tout système de sécurité sanitaire, l'impératif de création d'une entité en charge de l'évaluation des risques a été pris en compte par le Conseil d'administration de l'ONSSA. Ce dernier a approuvé, en date du 5 juillet 2016, une résolution visant la création d'une entité en charge de l'évaluation des risques. Cette résolution a été mise en œuvre par l'ONSSA.

#### ➤ Réorganisation et renforcement de l'ONSSA en ressources humains et matériels

L'ONSSA est confronté à des moyens financiers limités et connaît une décroissance constante de ses effectifs, notamment en raison de départs à la retraite non compensés, et ce alors que les attentes vis-à-vis de l'office sont toujours plus grandissantes.

Pour combler ces déficits et se rapprocher des normes d'encadrement et du benchmark avec certains pays d'un niveau de développement similaire au Maroc, le besoin en recrutement est de 1900 vétérinaires, techniciens, ingénieurs, analystes et administrateurs pour mener à bien les missions qui lui sont définies et mettre en œuvre sa feuille de route.

## B. Contrôle des produits alimentaires depuis la création de l'ONSSA

Avant la création de l'ONSSA, le contrôle sanitaire des produits alimentaires était régi par plusieurs textes législatifs et réglementaires généraux ou spécifiques.

En outre, les textes en vigueur ne couvraient pas tous les secteurs et filières de production et certains d'entre eux ne répondaient pas aux exigences internationales en matière d'hygiène et de salubrité des denrées alimentaires.

Cette situation était caractérisée par les faits suivants :

- Une faible implication des professionnels dans la gestion de la qualité qui conduit à un manque à la mise en place d'un système d'autocontrôle au niveau de leurs entreprises ;
- Les responsabilités en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits mis en vente n'étaient pas définies de manière claire entre les producteurs et les vendeurs ;
- L'approche de contrôle était basée essentiellement sur le contrôle systématique ou par sondage des produits finis, ce qui a montré ses limites et ses insuffisances.

Il était alors impératif pour les pouvoirs publics de mettre en place un système adéquat, raisonné et normalisé de contrôle basé sur l'analyse des risques.

Dès la création de l'ONSSA, une refonte du cadre juridique régissant le contrôle des produits alimentaires a engendré la publication de la loi 28.07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Celle-ci a permis au Maroc d'être doté d'une base juridique fondée sur les principes et concepts internationaux permettant aux services de contrôle de mener à bien leurs missions qui leur sont dévolues conformément aux recommandations et normes internationales.

Cette loi constitue un outil de travail qui introduit les principes généraux et les prescriptions permettant d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires ainsi que l'obligation d'informer le consommateur via un étiquetage clair et complet.

La mise en œuvre de la loi 28-07 et ses textes d'applications a permis de réaliser des avancées importantes en matière du système de contrôle des produits alimentaires, parmi lesquelles il y a lieu de citer :

#### ➤ **L'obligation des autorisations et agréments sanitaires des établissements agroalimentaires**

Suite à la publication de l'arrêté n°244-13 du 16 janvier 2013 relatif à l'autorisation et à l'agrément sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, pris en application de la loi n°28-07, l'octroi des agréments et des autorisations sanitaires a été rendu obligatoire pour l'ensemble des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale autres que la vente au détail et la restauration collective.

Cette obligation réglementaire a permis de révolutionner le système national de sécurité sanitaire des aliments et a permis aux établissements agroalimentaires de s'inscrire dans une approche d'analyse des risques à travers la mise en place d'un système d'autocontrôle et de traçabilité. Il est à noter à ce sujet que la majorité des établissements et entreprises qui disposent d'une bonne base en matière d'infrastructures et d'équipements ont pu être agréés ou autorisés.

La généralisation de l'octroi des agréments et des autorisations sanitaires aux établissements agroalimentaires permettra à terme de lutter contre le secteur informel et améliorer la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires mis sur le marché national.

#### ➤ **L'harmonisation de l'approche de contrôle des produits alimentaires**

L'approche de contrôle adoptée par l'ONSSA, depuis sa création et la publication de la loi 28-07, est une approche innovante et moderne car elle permet de passer d'un système répressif où le contrôle concerne uniquement les produits alimentaires finis mis sur le marché à un système préventif avec un contrôle intégré le long de la chaîne alimentaire.

Cette approche est basée sur :

- Le contrôle harmonisé des processus de fabrication basé sur le principe de l'analyse de risque ;
- La responsabilisation des professionnels et l'obligation de la traçabilité et de l'autocontrôle ;
- La mise en place de plans de surveillance et des plans de contrôle. Ces plans comprennent principalement des plans de recherche des résidus, des contaminants et des pesticides.

Conformément à la réglementation en vigueur, des contrôles de la conformité des produits s'opèrent aux frontières (import/export) et sur le marché local. Ces contrôles concernent aussi bien la vérification **(i)** de la salubrité des produits, **(ii)** du respect des exigences réglementaires spécifiques relatives auxdits produits et **(iii)** de leur étiquetage. Les produits portant préjudice à la santé des consommateurs, dont les produits périmés, sont saisis et détruits.

En plus du contrôle effectué dans les établissements produisant des produits alimentaires ou des aliments pour animaux, les contrôles suivants se font :

- Le contrôle quotidien de proximité : cas des abattoirs, halles aux poissons, marchés de gros ;
- Le contrôle programmé (plans de contrôle annuels), basé sur l'analyse des risques liés à chaque secteur de production ;
- Un contrôle renforcé des produits alimentaires, durant certaines périodes de l'année ou suite à des réclamations, au niveau des points de vente, des établissements, à l'importation et à l'exportation

Par ailleurs, tous les animaux vivants, produits animaux, aliments pour animaux, végétaux, produits végétaux, additifs, intrants chimiques, plants et semences, importés sont soumis obligatoirement au contrôle. Les produits non conformes sont refoulés ou détruits à la demande de leur propriétaire.

#### ➤ **Contrôle des lieux de restauration collective**

Il est à rappeler que l'autorisation d'exploitation de ces établissements est délivrée actuellement par les collectivités locales, sans avis sanitaire de l'ONSSA.

Aussi, les commissions mixtes locales de contrôle des lieux de restauration collective sont initiées par les Gouverneurs.

De plus, l'ONSSA ne dispose pas des prérogatives nécessaires pour procéder à la fermeture d'un établissement alimentaire. La décision de fermeture est du ressort des autorités locales.

#### ➤ **Contrôle des produits contenant des organismes génétiquement modifiés**

Le sujet des organismes génétiquement modifiés est complexe et implique plusieurs parties prenantes, à savoir le Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, de la Santé, de l'Industrie et du commerce, ...

Une réflexion avait déjà été lancée en 2005, où un comité national de Biosécurité a été institué par circulaire du Premier Ministre, regroupant l'ensemble des départements ministériels concernés.

Bien que le Maroc ne dispose pas de texte sur les OGM, plusieurs mesures sont prises par l'ONSSA en application du principe de précaution.

#### ➤ **Contrôle sanitaire au niveau des marchés de gros de fruits et légumes**

Il est à rappeler que la gestion des marchés de gros relève des collectivités territoriales et leur organisation actuelle ne permet pas d'assurer la traçabilité des produits mis en vente.

De ce fait, les actions de l'ONSSA se limitent à des analyses d'échantillon et des journées de sensibilisation des professionnels sur les exigences sanitaires de commercialisation des fruits et légumes, dans le cadre de ses plans de contrôle et de surveillance des résidus de pesticides dans les fruits et légumes et aromates au niveau des parcelles de production, des marchés de gros, des stations de conditionnement et au niveau de la distribution.

Cependant, ce contrôle reste tributaire de la traçabilité dans tous les maillons de la chaîne alimentaire pour pouvoir tracer et identifier le responsable de toute non-conformité et infliger par conséquent les sanctions qui s'imposent et mettre en place des actions pour la non-reproduction de ces non-conformités.

Cette traçabilité ne peut pas être assurée compte tenu de l'état actuel des circuits de commercialisation des fruits et légumes. Pour dépasser ces contraintes, le département de l'Agriculture a contribué à l'élaboration d'un schéma national de réforme des marchés de gros des fruits et légumes. Les projets pilotes sont en cours pour des marchés de gros à Rabat, Meknès et Berkane.

### ➤ **Contrôle dans les abattoirs et tueries rurales**

Plusieurs abattoirs et tueries rurales ne sont pas agréés sur le plan sanitaire car ils ne disposent pas d'infrastructures, d'installations et d'équipements requis pour réaliser l'inspection sanitaire des viandes conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de la certification par l'ONSSA, la viande ne peut pas être autorisée à la vente par les autorités. Ainsi, en l'absence d'abattoirs agréés sur l'ensemble du territoire, l'ONSSA n'a pas d'autres choix que de répondre aux sollicitations des autorités locales qui exigent une certification de l'ONSSA, pour que les éleveurs puissent procéder à la vente et ne pas engendrer de graves problèmes socio-économiques.

Aussi, et tel que recommandé dans le Référé du Premier Président de la Cour des Comptes relatif à la gestion des abattoirs, une étude a été réalisée par le Ministère de l'Agriculture, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et l'ONSSA, et a abouti à l'élaboration d'un schéma directeur des abattoirs, inscrit dans la feuille de route de l'ONSSA. Des réunions régionales ont été lancées en 2018 pour l'implémentation de ce schéma.

### ➤ **Produits avicoles et problématiques des « riachates »**

Le Ministère souscrit parfaitement à la conclusion de la Cour des Comptes quant au fait qu'il soit du ressort des autorités locales, qui accordent à ces tueries traditionnelles des autorisations d'exercer sans l'avis de l'ONSSA, de trouver une solution à cette problématique et les mettre en conformité à la loi par la mise à niveau de ces unités ou leur fermeture le cas échéant.

Premièrement, l'octroi desdites autorisations devrait être subordonné à l'avis favorable d'une commission mixte dont l'ONSSA y siège obligatoirement conformément à la réglementation en vigueur.

Actuellement, l'ONSSA contribue, aux côtés des autres acteurs concernés (MI – FISA – MIICEN, MAPMDREF) pour arrêter un cahier de charge spécifique pour la mise à niveau des « riachates » ou leur reconversion en points de ventes de viandes de volailles provenant d'abattoirs avicoles agréés. A cet effet, une circulaire conjointe (ONSSA-DDFP-DGCL-MIICI) a été diffusée.

## **C. Contrôle des intrants chimiques**

Les agréments au commerce de détail des pesticides à usage agricole n'ont pas été délivrés, compte tenu de non satisfaction des exigences réglementaires en vigueur notamment, la sécurité et la salubrité des locaux ainsi que la qualification du personnel responsable. Actuellement, ces lieux sont autorisés par les communes sans avis de l'ONSSA.

Pour le contrôle à la distribution des produits pesticides à usage agricole, des mesures ont été mises en œuvre en 2018. De plus, un recensement des revendeurs est en cours de finalisation qui sera suivi par leur enregistrement.

En outre, le projet de loi n°34-18 sur les produits phytopharmaceutiques mis dans le circuit d'approbation en octobre 2017, prévoit de nouvelles exigences d'agrément en s'inspirant de l'expérience européenne et en instaurant le principe de certificat individuel justifiant la qualification du personnel responsable et le référentiel pour la gestion de l'activité de la revente en matière de sécurité et salubrité des locaux.

Quant à l'activité de reconditionnement des pesticides à usage agricole, celle-ci n'est pas contrôlée car elle n'est pas prévue par la loi 42-95 actuellement en vigueur. Cette mission de contrôle est prévue dans le projet de loi 34-18 actuellement au SGG.

## **D. Protection sanitaire du patrimoine animal**

La protection sanitaire du cheptel national constitue une priorité, eu égard à l'importance des maladies animales sur le plan économique, à travers les pertes en production qu'elles peuvent engendrer, et sur le plan de la santé publique, à travers l'éventuelle transmission de certaines maladies animales à l'Homme.

Dans ce cadre, plusieurs actions sanitaires sont réalisées pour assurer la protection du cheptel national contre les maladies légalement contagieuses et éviter l'introduction des maladies vis-à-vis desquelles notre pays est indemne.

Aussi, il convient de souligner ce qui suit :

**1. La mise en place d'un système national de surveillance épidémiologique** des maladies animales, qui est fonctionnel depuis presque deux décennies. Ce système est formalisé et bien organisé et se base sur la collecte des informations depuis le terrain (à travers les vétérinaires sanitaires mandatés, les agents des services vétérinaires, les éleveurs, les autorités locales, la gendarmerie royale, ...), le diagnostic de laboratoire, la transmission des données à l'ONSSA qui assure leur saisie et traitement. En plus, chaque mois, l'ONSSA produit une situation sanitaire des maladies animales contagieuses déclarées et le partage avec les Directions régionales de l'ONSSA et ses partenaires nationaux et internationaux.

Grâce à ce système, l'ONSSA assure une veille permanente pour détecter l'introduction de toute maladie animale contagieuse et prendre les mesures nécessaires.

L'épisode récent de la fièvre aphteuse apparue au niveau national en janvier 2019 en un exemple qui illustre le bon fonctionnement du système national de surveillance et la réactivité de l'ONSSA pour assurer la gestion rapide de cette maladie

En outre, depuis la décision prise par l'Etat de privatiser le secteur de la médecine vétérinaire au Maroc dans les années 80, les vétérinaires sanitaires mandatés ont pu, au fil des années, assurer un large maillage territorial au niveau national, être plus proches des éleveurs pour encadrer leurs élevages, prodiguer les soins nécessaires aux animaux, assurer une surveillance de proximité de l'état sanitaire du cheptel, mais aussi participer activement à la réalisation des différentes campagnes de vaccination contre plusieurs maladies contagieuses menées par l'ONSSA (comme la peste équine, la fièvre aphteuse, la clavelée, la peste des petits ruminants, la bluetongue, ...).

**2. Concernant la mise en place d'une loi sur l'élevage**, il est à noter qu'en **matière de santé animale**, l'arsenal juridique en vigueur permet à l'ONSSA d'exercer ses actions en matière de préservation du patrimoine animal en l'absence d'une loi sur l'élevage.

En plus, dans le cadre du jumelage institutionnel entre le Maroc et l'UE, les textes réglementaires pris pour l'application de cette loi ont fait l'objet de plusieurs actualisations et en élaborant les textes les plus prioritaires pour la santé animale, sous forme d'arrêtés spécifiques à chaque maladie.

**3. Concernant les campagnes de vaccination contre les maladies contagieuses**, leur choix est décidé annuellement sur la base de plusieurs critères (situations épidémiologiques nationales, contexte régional de certaines maladies dans les pays limitrophes, risque d'introduction illicite d'animaux, caractéristiques et degré de contagiosité de chaque maladie et les pertes qu'elle peut occasionner chez les animaux, les risques de transmission à l'Homme pour certaines d'entre elles) et en concertation avec les entités régionales de l'ONSSA.

Pour plusieurs maladies contagieuses imprévisibles, il est fait appel à des expertises externes (FAO, IAV Hassan II, personnes ressources externes, commissions désignées) pour décider de la stratégie à adopter.

**4.** Il est à préciser que l'ONSSA dispose d'une vision claire sur l'approche de lutte contre les MRLC et le déploiement de cette vision est basée sur plusieurs paramètres.

L'objectif de lutte contre les maladies contagieuses au niveau national qui consiste soit à réduire l'incidence d'une maladie existante par la conduite d'un programme de vaccination ou de dépistage, soit à viser l'éradication d'une maladie contagieuse lorsque celle-ci présente une contagiosité élevée et un grand impact pour les productions animales et sur la santé publique.

Malgré cette situation et avec les moyens dont il dispose, l'ONSSA a pu éradiquer des grandes maladies comme la peste équine, et il a pu avoir et conserver le statut de pays ayant un programme de contrôle de la Fièvre aphteuse validé par l'OIE, malgré que ce même statut a été retiré pour d'autres pays voisins par l'OIE suite à l'apparition de la fièvre aphteuse au Maghreb en 2014).

Si l'ONSSA n'avait pas de vision en matière de lutte contre les maladies animales, la situation sanitaire du cheptel et le nombre de foyers de maladies contagieuses serait certes en perpétuelle augmentation et les impacts sur le cheptel seraient lourds de conséquence ; ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il est à rappeler que le contrôle et l'éradication des maladies animales est un processus long et onéreux. Leur aboutissement est confronté à plusieurs contraintes qui sont indépendantes de l'ONSSA et qui sont de nature à compromettre l'atteinte des objectifs visant le contrôle et / ou l'éradication des maladies contagieuses :

- L'environnement régional dans lequel se trouve notre pays, caractérisé par la présence de nombreuses maladies contagieuses affectant les animaux dans les pays voisins et qui peuvent traverser les frontières.
- Le caractère imprévisible d'apparition de certaines maladies animales contagieuses au niveau régional et national
- La nature de certaines maladies animales contagieuses transmises par des insectes vecteurs, qui peuvent se déplacer en toute liberté d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. Leur maîtrise totale est pratiquement impossible et leur écosystème connaît, de plus en plus, des modifications en lien avec les changements climatiques et environnementaux.
- Le rôle que doivent jouer en permanence les autres intervenants (ministère de l'intérieur, leurs collectivités locales, la douane, la gendarmerie, les Forces Armées Royales ...) pour assurer une lutte efficace contre les maladies animales contagieuses.

### **1. Identification et traçabilité du cheptel**

Depuis 2015, l'ONSSA a mis en place un nouveau système d'identification et de traçabilité animale (SNIT) basé sur une technologie innovante via l'utilisation de deux boucles auriculaires uniques pour chaque animal. Chaque animal identifié dispose d'une carte d'identification individuelle.

Le démarrage officiel de ce programme a concerné dans une première étape les bovins et les camelins. Ce système présente plusieurs avantages, notamment en matière de garantie de la propriété des animaux identifiés, traçabilité, lutte contre la contrebande du bétail.

Depuis son lancement, l'effectif des bovins et des camelins identifiés en 2015 s'élève respectivement à 2.855.518 bovins et 57.828 camelins. Etant dynamique, cette opération se poursuit dans le temps pour identifier les nouvelles naissances bovines et camelines, les bovins importés et ceux n'ayant pas été identifiés auparavant. Ainsi, le programme d'identification a permis d'identifier 516.061 nouveaux bovins et 47.753 camelins en 2016 et 276.637 nouveaux bovins et 8.286 camelins en 2017.

En 2018, un plan d'action renforcé a été mis en place pour identifier ~800.000 bovins/an, mettre à jour et stabiliser la base de données nationale du SNIT en perspective de déléguer la poursuite de cette opération d'identification aux organisations professionnelles. Ainsi, en 2018, 1.098.203 nouveaux bovins et 21.654 nouveaux camelins ont été identifiés.

## E. Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes

Conscient de la nécessité d'améliorer et de perfectionner la gestion de l'ONSSA, les recommandations émises par la Cour des Comptes appellent de notre part les éléments de réponse suivants :

- ***Revoir la gouvernance de l'ONSSA afin de renforcer sa crédibilité vis-à-vis du citoyen et des autres partenaires en lui garantissant une plus grande indépendance par rapport au pouvoir politique.***

La tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n'impacte en rien l'impartialité et l'indépendance des avis et décisions de l'ONSSA.

- ***Doter l'Office de moyens humains, financiers et matériels suffisants pour exercer pleinement ses nombreuses prérogatives et obligations légales et ce, dans le cadre d'un contrat-programme avec l'Etat.***

Le Ministère adhère parfaitement à cette recommandation et une nouvelle stratégie a été élaborée. Cette stratégie sera concrétisée par un contrat programme entre l'ONSSA et l'Etat couvrant notamment les moyens requis à mettre à la disposition de l'ONSSA pour lui permettre de mener l'ensemble de ses missions.

- ***Accélérer la mise en place d'un dispositif scientifique d'évaluation des risques sanitaires afin de pouvoir anticiper les dangers, évaluer l'exposition et pouvoir prendre une décision stratégique bien fondée.***

Cette recommandation a d'ores et déjà été prise en considération et sa mise en œuvre est déjà en cours.

- ***Renforcer le contrôle sur les intrants chimiques et particulièrement les pesticides à usage agricole à travers la maîtrise de leur circuit de distribution, le contrôle de leur usage ainsi que leurs résidus dans les produits végétaux (légumes, fruits et aromates).***

Cette recommandation a d'ores et déjà été prise en considération par l'ONSSA. Plusieurs actions en matière de réglementation, de vente au détail des pesticides, d'usage des pesticides à usage agricole au niveau des exploitations et de contrôle de résidus de pesticides dans les fruits et légumes sont déjà réalisées ou en cours de réalisation pour renforcer la gestion et le contrôle des pesticides à usage agricole et qui touchent tous les aspects concernant ce secteur.

- ***Comblent le vide juridique existant en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM) et veiller au strict respect de son application.***

Cette question nécessite une réflexion coordonnée par toutes les parties prenantes.

- ***Appliquer toutes les mesures nécessaires pour assurer une traçabilité tout au long de la chaîne alimentaire et ce, à travers la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires basée sur l'intervention coordonnée de tous les intervenants en charge du contrôle.***

Le Ministère déploie d'importants efforts avec les autres départements ministériels pour assurer une coordination harmonieuse le long de la chaîne alimentaire.

A ce titre et en tenant compte de l'environnement socio-économique du Maroc, plusieurs initiatives ont été lancées portant sur la mise en place d'un schéma directeur des abattoirs, un schéma de réforme des marchés de gros. ... Ces initiatives sont de natures à améliorer la sécurité alimentaire du pays.

- ***Mettre en place une politique volontariste basée sur une stratégie à long terme afin d'éradiquer certaines maladies animales contagieuses (clavelée ovine, tuberculose bovine, etc.). Cette stratégie de lutte devrait combiner vaccination, contrôle des mouvements des animaux par la mise en place d'un système efficace d'identification et traçabilité, et un contrôle renforcé au niveau des frontières du pays vis-à-vis des introductions clandestines.***

Cette recommandation est en parfaite adéquation avec la politique gouvernementale en termes de sécurité sanitaire. La nouvelle stratégie de l'ONSSA s'attèlera à poursuivre les efforts déjà initiés dans ce sens. Toutefois, ces objectifs nécessitent une coordination forte avec les autres parties prenantes et des plans d'action à moyen et long terme.

- ***Revoir en particulier le programme d'assainissement de la tuberculose bovine pour le rendre plus efficace à travers l'incitation des petits éleveurs à y adhérer, l'augmentation du nombre de bovins dépistés et un meilleur verrouillage de la procédure d'indemnisation pour abattage sanitaire. Des évaluations dudit programme doivent être réalisées de manière régulière afin d'en mesurer les résultats.***

Bien que cette recommandation soit pertinente, la lutte contre la tuberculose bovine est un processus long et onéreux. Son contrôle a nécessité pour certains pays développés plusieurs décennies et la mobilisation de budgets colossaux. Le gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour poursuivre la lutte déjà engagée contre cette maladie.

- ***Accentuer le contrôle sur le secteur avicole par le renforcement des missions d'inspection et de contrôle auprès des unités autorisées d'élevage avicole et la lutte contre les élevages informels en raison de leur risque sanitaire.***

Cette recommandation est déjà mise en exécution sachant que le secteur avicole formel est l'un des secteurs le mieux organisé. Par contre, la lutte contre les élevages informels nécessiterait l'implication de tous les partenaires concernés et non pas seulement l'ONSSA.